

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Difficultés d'installation des entreprises industrielles
en Ile-de-France.*

2822. — 5 septembre 1980. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il entend prendre pour rétablir la parité des moyens lors de l'installation des entreprises industrielles sur l'ensemble du territoire national, en faisant disparaître notamment les mesures discriminatoires qui frappent toute implantation nouvelle dans certaines parties de la région Ile-de-France.

Développement du camping.

2823. — 5 septembre 1980. — M. Bernard Hugo s'étonne des récentes déclarations de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, faites en Camargue, contre le « camping sauvage ». Alors que des centaines de milliers de vacanciers s'entassent dans des conditions déplorables, aucun effort n'est fait par le Gouvernement pour augmenter la capacité d'accueil des campings. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doubler le nombre de places dans les cinq prochaines années.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Entreprises de pêche maritime : situation.

35114. — 4 septembre 1980. — M. Raymond Marcellin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le déséquilibre des comptes d'exploitation des entreprises de pêche maritime. Il lui demande quelles actions ont été entreprises pour instaurer un prix

du gazole communautaire ; quels moyens chiffrés le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre des comptes d'exploitation en attendant les décisions de la C. E. E. Le versement d'une aide directe de l'Etat aux organisations des producteurs, comme en Grance-Bretagne, devrait compenser les charges supplémentaires des entreprises, dues au coût du carburant.

Situation de l'élevage porcin.

35115. — 4 septembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si le Gouvernement projette : 1° d'établir une cotation nationale porcine, basée sur les cotations régionales et en effectuant une péréquation. Les prix pratiqués dans certaines régions de France et concernant quelques milliers de porcs ont la même importance que les cours moyens de vente de dizaines de milliers d'animaux en Bretagne (dont la production représente 40 p. 100 de celle de la France) ; 2° de rétablir des aides à la construction des bâtiments d'élevage bovins, ovins et caprins qui ont été supprimés en 1978.

Nauffrage du Tanio : publication du rapport.

35116. — 4 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel de publication du rapport de la commission d'enquête qui devait être réalisé à la mi-juillet, relatif au naufrage du *Tanio* le 7 mars 1980, rapport susceptible d'établir notamment « le véritable propriétaire » du pétrolier, dans la perspective d'une définition des responsabilités, ainsi que l'annonce en a été faite devant le Sénat.

Imposition des bons à cinq ans.

35117. — 4 septembre 1980. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'imposition des bons à cinq ans. Il lui demande notamment s'il ne serait pas judicieux d'étaler cette imposition sur cinq années afin d'éviter le notable accroissement quinquennal de l'impôt sur le revenu. Ce système serait apprécié par tous les contribuables, et tout particulièrement par les retraités qui, n'étant pas imposables, hésitent actuellement à placer leurs économies dans ces bons. En conséquence, cette modification pourrait constituer un bon élément d'attraction en faveur de l'épargne.

A. N. P. E. : ouverture d'une agence à Clamart.

35118. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les besoins d'une agence nationale pour l'emploi à Clamart. En effet, l'aggravation du chômage dans le département des Hauts-de-Seine qui touche plus de 50 000 personnes, dont 20 000 ne sont pas secourues, impose le maintien et le renforcement du rôle des A. N. P. E. et l'ouverture d'une agence par ville. Cette question est d'autant plus cruciale à Clamart qu'il n'y a pas d'A. N. P. E. pour plus de 1 200 chômeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture d'une agence nationale pour l'emploi à Clamart et, dans l'immédiat, l'organisation d'un pointage dans le Haut-Clamart.

Développement de la formation professionnelle.

35119. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** que, depuis plusieurs années, les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et, en particulier, pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ; cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation.

Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. Il lui demande si de telles instructions sont la traduction de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle et de lutte contre le chômage. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Situation d'une filiale du groupe Elf-Aquitaine.

35120. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise D. B. H. (Dubernard-Hôpital) à Pau (Pyrénées-Atlantiques). D. B. H., filiale à 100 p. 100 de la Sanofi qui est elle-même une filiale d'Elf-Aquitaine, est spécialisée dans la fabrication d'appareils médicaux (couveuses, incubateurs, matériel médical de respiration, matériel de premiers secours, matériel de stérilisation. Cette entreprise emploie 183 personnes. Elle en employait 197 en 1977. Un « dégraissage » a donc été effectué par le biais du non-remplacement des départs en retraite ou de démissions. Aujourd'hui, les difficultés du plan de charge se font de plus en plus vives, alors que la balance commerciale dans ce secteur accusait un lourd déficit en 1979 et qu'une forte aggravation est prévue pour 1985. Cependant des propositions ont été faites par les travailleurs de l'entreprise : 1° renforcer le potentiel de recherche, alors que la politique de la direction consiste à fabriquer et à commercialiser des produits inventés et mis au point au Japon et en Israël ; 2° diversifier les productions ; 3° mobiliser les ressources financières de l'entreprise pour investir dans l'outil de travail. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la Société nationale d'Elf-Aquitaine puisse faire jouer tout son rôle à une de ses sous-filiales, l'entreprise D. B. H., et ainsi développer son propre engagement régional.

Situation d'une entreprise de bonneterie de Jurançon (Pyrénées-Atlantiques).

35121. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Conté-Textiles de Jurançon, dans les Pyrénées-Atlantiques. En effet, cette entreprise de bonneterie, qui emploie 162 salariés, dont une majorité de femmes, vient de déposer son bilan et de licencier la totalité des employés. La direction de l'entreprise invoque de fausses raisons pour justifier cette fermeture : des salaires trop élevés, alors que la majorité des employés gagne moins de 3 000 francs par mois, un arriéré de cotisations à l'U. R. S. S. A. F. qui aurait mis à mal sa trésorerie, alors qu'il est justice que les entreprises acquittent cette cotisation. Enfin, la direction laisse entendre que l'usine serait reprise par d'éventuels partenaires, sans vouloir préciser avec quel nombre d'employés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de cette entreprise dont le carnet de commandes est assuré et la main-d'œuvre qualifiée.

Encadrement du crédit : conséquences pour les entreprises.

35122. — 4 septembre 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves menaces qui pèsent sur les entreprises du fait des récentes décisions en matière d'encadrement du crédit. En effet, non seulement de nombreux crédits jusqu'alors hors encadrement ont été inclus dans celui-ci, mais les banques se sont vu imposer un taux d'accroissement extrêmement bas, puisque, à la fin 1980, il ne devra pas excéder de plus de 4,5 p. 100 celui constaté à la fin de 1979. Ces mesures restrictives appliquées à une économie qui supporte déjà un taux d'inflation voisin de 13 p. 100 par an correspondent à une réduction réelle des crédits accordés aux entreprises de l'ordre de 8 p. 100. Lourde de conséquences pour les entreprises, cette situation est encore aggravée par un reachérissement du crédit dû à l'augmentation des taux pratiqués au niveau international et à un nouveau relèvement du prix des produits pétroliers. Les entreprises françaises risquent d'être rapidement asphyxiées par des mesures qui ne tiennent pas assez compte de leurs difficultés actuelles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir le dispositif actuel d'encadrement du crédit, afin de ne pas mettre en péril l'existence de certains secteurs de notre économie déjà rendus vulnérables par la conjoncture.

Création d'une brigade de gendarmerie à Beynes (Yvelines).

35123. — 4 septembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de créer une brigade de gendarmerie dans la commune de Beynes (Yvelines). Cette commune a connu, en effet, une expansion démographique très importante, faisant plus que quadrupler sa population en huit ans. La gendarmerie la plus proche se trouvant à Pontchartrain, il est difficile d'intervenir dans les meilleurs délais chaque fois que cela serait nécessaire. Le nombre de vols, dégradations, actes de malveillance n'a cessé d'augmenter. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Centres de formation agricole : rémunération.

35124. — 4 septembre 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui risquent de s'ensuivre des mesures prises à l'encontre de la formation professionnelle agricole. Le centre de formation de techniciens agricoles de Coqueréaumont, en Seine-Maritime, fait en effet savoir que les stagiaires, jusque-là rémunérés, pour le nombre d'heures conventionnées, sur la base de 100 p. 100 du S.M.I.C., verront cette rémunération réduite de 40 p. 100. Les intéressés considèrent cette décision inadmissible car elle est de nature à limiter la formation technique des jeunes ruraux, notamment celle du niveau IV, et, dans le même temps, elle risque d'entraîner la disparition de centres du type de celui signalé précédemment. En outre, il convient d'ajouter que le caractère néfaste de ladite mesure est aggravé par l'annonce, faite en mars dernier, d'une diminution du nombre des heures conventionnées et rémunérées. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès des services concernés pour que cette décision soit annulée et qu'une aide financière substantielle soit apportée aux centres de formation.

Chèques et cartes bancaires avec photos : généralisation.

35125. — 4 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la garantie de paiement offerte par les banques aux commerçants ne s'applique ni aux chèques volés ni aux chèques falsifiés. Il lui demande s'il ne convient pas d'inciter les établissements bancaires à généraliser la formule du chèque avec photo ou de cartes bancaires avec photos infalsifiables, dans la mesure où se généralisent dans tous les domaines les règlements par chèques bancaires, afin que les commerçants ne soient pas pénalisés par l'expansion des banques.

Situation des petites universités.

35126. — 4 septembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés rencontrées par les petites universités, et notamment celle de Brest, qui, malgré la qualité de l'enseignement qu'elles dispensent, se voient privées de certaines habilitations d'importance capitale, ce qui nuit au développement économique et culturel de la Bretagne occidentale. Il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et éviter notamment que ne soit accru le coût des études supérieures pour les étudiants finistériens éloignés des centres universitaires du pays qui doivent quitter leur famille pour pouvoir suivre des études supérieures.

Hôtellerie : fiche de paie des apprentis.

35127. — 4 septembre 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par question n° 33404 du 20 mars 1980, il lui avait demandé de lui confirmer la régularité de fiches de paie établies pour des apprentis sous contrat, occupés dans l'industrie hôtelière. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1980, en fonction de la situation existante au mois de décembre 1979, il est précisé que le salaire brut à cette date pour un apprenti en début de contrat (15 p. 100 du S. M. I. C.) était de 378,20 francs, 15 p. 100 de 12,93 francs × 195 heures. Or, la convention collective applicable dans l'industrie hôtelière précise expressément que tout le personnel employé est toujours nourri un repas, à la charge de l'employeur, ce qui revient à ajouter au salaire brut la valeur d'un repas, soit en décembre 1979 : 7,92 francs × 26 jours = 205,92 francs. Ainsi

un apprenti en début de contrat percevra-t-il 15 p. 100 du S. M. I. C., soit 378,20 francs, plus la valeur de la nourriture, 205,92 francs, soit un salaire brut de 584,12 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette façon de voir est bien conforme à la législation en vigueur, étant précisé que cette présentation est celle retenue par les U. R. S. S. A. F. et autres caisses sociales.

Compatibilité entre un poste de professeur d'université et un mandat parlementaire européen.

35128. — 5 septembre 1980. — A la suite de la décision ministérielle de mettre fin aux fonctions de **Mme Maria Macciocchi** en tant que professeur associé à l'université de Paris-VIII, **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer les textes sur lesquels est fondé le motif invoqué : incompatibilité entre un emploi de professeur associé et un mandat de député européen, italien. Après les précédentes décisions : expulsion d'étudiants étrangers, suspension des habilitations de certaines U. E. R., elle s'étonne de l'apparition d'une atmosphère d'autoritarisme et d'arbitraire, engendrant l'inquiétude de tous, qui caractérise aujourd'hui l'université française. Elle lui rappelle les traditions d'ouverture à la culture et à la recherche internationales, de pluralisme et de libéralisme de cette université. L'éviction de **Mme Macciocchi** pourrait laisser suspecter une décision prise pour des motifs idéologiques, contraires aussi bien à la Constitution, aux engagements du traité de Rome qu'à nos traditions.

Animaux abandonnés ou égarés : réglementation.

35129. — 5 septembre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des dispositions réglementant la mise à mort des animaux abandonnés ou égarés dans les départements déclarés atteints par la rage. Actuellement, un animal trouvé le vendredi soir ne peut échapper à l'euthanasie réglementaire. C'est ainsi que des milliers d'animaux sont sacrifiés, alors même qu'ils ne présentent aucun danger de rage ou de contagion et que la recherche de leur propriétaire nécessite des démarches qui excèdent la plupart du temps le délai de survie que les textes leur accordent. Il lui demande d'autre part s'il ne serait pas opportun de « responsabiliser » davantage ceux qui ont volontairement décidé de prendre un animal en charge, en permettant l'identification plus rapide du propriétaire et en édictant des sanctions plus efficaces pour les responsables de l'abandon de compagnons qu'ils se sont librement choisis.

Vitesse des poids-lourds : réglementation.

35130. — 5 septembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin de stopper l'accroissement constaté des accidents dus à des véhicules poids-lourds transportant des matières dangereuses. A partir d'une certaine vitesse le renversement est fatal en fonction de la hauteur du centre de gravité et de l'angle de braquage de la roue intérieure. Ne serait-il pas opportun de revoir la réglementation concernant les vitesses admises pour ces véhicules, en fonction de leurs caractéristiques particulières de gabarit et de leur chargement.

Condamnations pour trafic de drogue et usage de stupéfiants : statistiques.

35131. — 5 septembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer le nombre de condamnations prononcées en France métropolitaine par les tribunaux pour trafic de drogue ou usage de stupéfiants, cela au cours des cinq dernières années.

Taxe d'habitation : réglementation.

35132. — 6 septembre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre du budget** s'il est normal, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, qu'un inspecteur du fisc se présente, sans mandat particulier, au domicile d'un contribuable et, invoquant sa seule qualité d'inspecteur du cadastre, pénètre, en l'absence du mari, chef du foyer fiscal, à l'intérieur de la propriété et prene diverses photographies alors que le tribunal administratif compétent est saisi depuis plus d'un mois d'un recours régulier portant sur le calcul de la taxe d'habitation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Revision du Plan : procédure.

34217. — 14 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que toute revision du Plan puisse faire l'objet d'une consultation des assemblées des établissements publics régionaux. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 dispose que le conseil régional « participe... à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale ». Par ailleurs, l'article 14 de la même loi prévoit que le « comité économique et social est consulté... sur les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 8... » et que « les consultations sont préalables aux délibérations prises ou avis donnés par le conseil régional ». Il est conforme à ces deux articles que les assemblées régionales soient consultées lors de toutes adaptations ou révisions éventuelles du Plan. Le cas échéant, le commissaire au Plan invitera les préfets de régions à saisir successivement le comité économique et social ainsi que le conseil régional et veillera à ce que ces deux assemblées disposent d'un délai suffisant pour formuler leurs observations.

Conseil économique et social : représentation des usagers du secteur de l'habitat.

34885. — 11 juillet 1980. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le Premier ministre** que, à différentes occasions, des parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur la composition du Conseil économique et social qui ne correspond pas à la réalité sociale de notre pays, notamment par l'insuffisante représentation des travailleurs et des usagers. C'est ainsi que, pour le logement, il n'y a pas de représentant des usagers. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que sur les deux membres du conseil du secteur de l'habitat il y ait un représentant des usagers.

Réponse. — Le Premier ministre a pris bonne note de la suggestion de l'honorable parlementaire qui sera examinée dans le cadre des réflexions sur une éventuelle modification de la composition générale du Conseil économique et social.

AFFAIRES ETRANGERES

Ambassades et consulats : nombre de postes représentés.

33939. — 24 avril 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes actuellement en poste, à Paris, dans les ambassades des pays suivants : Union soviétique, Etats-Unis, Bulgarie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Pologne, Roumanie, Cuba, ainsi que dans les représentations consulaires que ces différents pays peuvent avoir sur le territoire national. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes en poste dans les ambassades et les consulats de France situés dans les pays précités et de bien vouloir l'assurer que la différence existant entre le nombre important de représentants étrangers en poste en France par rapport à celui de nos ressortissants à l'étranger ne traduit pas la faiblesse de la représentation commerciale et culturelle de la France.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les tableaux des représentations en France des pays envisagés dans sa question, et de la France dans ces pays. Les différences numériques qu'il est loisible, dans certains cas, de constater, ne proviennent nullement des secteurs commerciaux ou culturels des ambassades concernées ; ceux-ci sont, au contraire, de ceux qui se rapprochent le plus de la réciprocité. Ces différences ne sauraient donc traduire une faiblesse particulière de la représentation commerciale ou culturelle française à l'étranger, l'une et l'autre assumées en fonction des besoins auxquels elles doivent faire face et correspondant présentement aux nécessités de notre action. A cette remarque générale, s'ajoute, pour les pays socialistes — c'est-à-dire tous ceux indiqués à l'exception des Etats-Unis — le fait que le contrôle de l'Etat sur les services économiques et culturels y est beaucoup plus complet et beaucoup plus « total » que celui de la France sur ses propres organismes d'action commerciale et culturelle. Les effectifs de nos représentations diplomatiques et consulaires ne comprennent, en effet, évidemment pas les agents des établissements privés français installés à l'étranger et contribuant à la mise en œuvre de notre politique économique et culturelle.

Représentations françaises à l'étranger.

AMBASSADES				CONSULATS			
PAYS	Diplomates.	Personnel administratif et technique.	Personnel de service.	Fonctionnaires consulaires.	Nombre.	Personnel administratif et technique.	Personnel de service.
R. D. A.	10	16	2	»	»	»	»
U. S. A.	48	39	16	Boston	2	5	23
				Chicago	2	9	
				Detroit	2	3	
				Houston	2	2	
				La Nouvelle-Orleans	3	6	
				Los Angeles	2	12	
				New-York :			
O. N. U.	»	31					
Presse	6	19					
Consulat général	»	21					
San-Francisco	4	8					
San-Juan-de-Porto-Rico	2	3					
Washington	»	7					
Cuba	7	8	10	»	»	»	»
Bulgarie	9	11	10	»	»	»	»
Hongrie	9	15	11	»	»	»	»
Pologne	15	14	16	Cracovie	2	4	20
Roumanie	10	13	14	Varsovie	2		
Tchécoslovaquie	12	13	12	»	»	»	»
U. R. S. S.	30	43	42	Léninegrad	2	3	»

Représentations étrangères en France.

AMBASSADES				CONSULATS			
PAYS	Diplomates.	Personnel administratif et technique.	Personnel de service.	Fonctionnaires consulaires.	Nombre.	Personnel administratif et technique.	Personnel de service.
R. D. A.	22	26	»	»	»	»	»
U. S. A.	99	294	8	Bordeaux	13	5	1
				Lyon			
				Marseille			
				Nice			
				Strasbourg			
Cuba	11	4	4	Fort-de-France	»	»	»
Bulgarie	20	15	7	»	»	»	»
Hongrie	14	20	5	»	»	»	»
Pologne	33	23	10	Paris	24	4	4
				Lille			
				Lyon			
				Strasbourg			
Roumanie	12	21	10	»	»	»	»
Tchécoslovaquie	15	47	1	»	»	»	»
U. R. S. S.	87	133	5	Marseille	7	6	3

Français salariés au Zaïre : transfert de fonds.

34790. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français salariés expatriés au Zaïre qui exercent leur activité dans le secteur privé ou public. Une partie de la rémunération de ces personnels leur est payée en monnaie locale, et l'autre partie est directement versée, selon un quota d'environ 50 p. 100 du salaire, à la Banque du Zaïre, organisme habilité à procéder aux opérations de transferts. Ce principe étant posé, il s'avère que la Banque du Zaïre effectue les opérations susvisées avec des retards considérables qui dépassent souvent six mois et qui, compte tenu des dévaluations constantes de la monnaie zaïroise par rapport aux monnaies étrangères et notamment au franc, régulièrement enregistrées depuis le début de l'année 1979, sont de nature à porter un très net préjudice financier aux Français salariés exerçant au Zaïre. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des autorités sur le problème relatif aux transferts des économies sur salaire des Français résidant dans ce pays, afin que la Banque du Zaïre procède aux opérations qui lui incombent dans des délais qui permettent d'éviter les effets de la détérioration du taux de change.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères partage la préoccupation qu'inspire à l'honorable parlementaire le retard avec lequel la Banque du Zaïre procède aux opérations de transfert. Notre ambassade est intervenue auprès des autorités zaïroises, notamment auprès du commissaire d'Etat aux finances, pour qu'elles soient effectuées dans des délais qui permettent d'éviter leur dépréciation.

AGRICULTURE

Forêts méditerranéennes : lutte contre l'incendie.

31004. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité des incendies qui sévissent actuellement dans la région méditerranéenne et qui font peser une menace permanente sur la vie des habitants et anéantissent les forêts. Des milliers d'hectares ont déjà brûlé dans les Bouches-du-Rhône et le Var. La situation est dramatique. Ces incendies qui ravagent chaque année notre forêt menacent les assises du tourisme, risquent de modifier l'écosystème, de ruiner les sols et de les transformer en garrigue. La population provençale paye un tribut de plusieurs milliards à la carence des moyens mis en œuvre nettement insuffisants, face à cette dramatique situation. Pour faire face aux besoins comme le souligne la proposition de loi déposée par les sénateurs communistes, qui répond aux exigences du moment, il faut plus d'engins terrestres, plus d'hommes, plus d'engins aériens, plus de pouvoirs aux communes, de moyens finan-

ciers et techniques. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et créer « l'office des forêts méditerranéennes » comme le réclament les élus communistes.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment une série de mesures visant à renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt en région méditerranéenne. En matière de prévention, ces mesures visent d'une part, à intensifier la politique conduite au cours des VI^e et VII^e Plans et, d'autre part, à mettre en œuvre de nouvelles dispositions. Ces dispositions ont pour objectifs de remédier à la dégradation progressive de l'espace naturel méditerranéen, cause essentielle du départ et de la propagation des feux. Une circulaire interministérielle du 15 février parue au *Journal officiel* du 28 mars traduit la volonté du Gouvernement d'aider les collectivités locales à entreprendre une vaste action de débroussaillage et d'aménagement des forêts méditerranéennes. La mise en œuvre de ces mesures est rendue possible par un effort financier considérable, effort qui sera encore accru par l'aide que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) apportera pendant les prochaines années.

Étiquetage des produits : teneur en sel.

32622. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème du sel contenu dans certains assaisonnements mis en vente dans le public. Pour de nombreuses personnes au régime hyposodé, recherchant des moyens sans risque pour eux de relever le goût de leurs aliments, la connaissance du taux de sodium n'est pas sans intérêt. Or, on ne connaît pas toujours bien la teneur en sel de certaines préparations qui l'indiquent dans la liste des composants sans autre précision. Il faut également constater que, pour le « sel au céleri », la proportion de sel, pourtant obligatoire, ne figure pas encore toujours. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de retenir la proposition faite par « le laboratoire coopératif » (novembre-décembre 1979) : « Que l'étiquette des assaisonnements contenant du sel comporte une indication lisible et bien visible sur la face principale de l'étiquette, telle que : cet assaisonnement comprend X grammes de sel pour 100 grammes (ou 100 milligrammes) (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.) »

Réponse. — Le décret du 12 octobre 1972 modifié, relatif aux règles d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires et boissons préemballées, rend obligatoire l'inscription sur l'étiquetage, de la présence de tous les ingrédients desdites denrées et boissons. De plus, ce décret stipule que, si la dénomination se réfère à un composant, la proportion de ce composant contenu dans le produit fini doit être mentionnée sur l'étiquetage. Dans le cas des spécialités dénommées « sel au céleri » les étiquettes doivent

comporter, en conséquence, l'indication, non seulement de leur composition qualitative mais également de la quantité de céleri qu'elles contiennent ce qui permet de connaître par déduction la proportion de sel. Les produits sur lesquels ces mentions ne figurent pas sont en infraction et il sera procédé à des contrôles dans ce domaine. Par ailleurs, il est prévu, par l'arrêté du 20 juillet 1977, que pour les produits de régime destinés aux régimes hyposodés la teneur maximale en sodium soit signalée sur l'étiquetage. En ce qui concerne les produits d'assaisonnements courants, il semble que le plus important est d'informer le consommateur sur la composition exacte de la denrée présentée à la vente afin qu'il soit averti, notamment, de l'adjonction de sel.

Arboriculture fruitière : exportation.

33726. — 10 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les conventions régionales signées par les comités économiques régionaux et le F.O.R.M.A dans le secteur de l'arboriculture fruitière puissent prendre en compte les préoccupations du commerce extérieur en renforçant notamment les filières et en associant plus largement l'interprofession et en particulier les exportateurs.

Réponse. — Les préoccupations de commerce extérieur n'ont pas été négligées lors de l'élaboration des programmes régionaux fruits et légumes, puisque ceux-ci ont notamment pour objet de renforcer la compétitivité de nos produits sur les marchés d'exportation, et de favoriser leur adaptation aux goûts des consommateurs. C'est en tenant compte de cet objectif qu'ont été déterminées les prescriptions techniques contenues dans les cahiers des charges établis pour les actions de renouvellement du verger, ainsi que les orientations générales de ces actions. De même, les programmes de recherche-expérimentation sont définis en fonction de la nécessité d'accroître les exportations françaises de fruits et de légumes. Il convient également de souligner que le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes participe étroitement à l'ensemble des actions entreprises; or, la composition de cet organisme comporte une large représentation du secteur commerce (commerce de gros et de détail). Enfin, si, à l'échelon régional, les conventions sont conclues entre le F.O.R.M.A. et les comités économiques, ces derniers, soit par l'action propre des groupements de producteurs qui les composent, soit par les accords passés entre les groupements et les négociants, ne méconnaissent certes pas les préoccupations de commerce extérieur.

*Aire d'appellation de la « noix de Grenoble » :
dépôt d'un projet de loi.*

34117. — 7 mai 1980. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire savoir s'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire un texte tendant à modifier le décret-loi de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble ».

Réponse. — Le problème de l'élargissement de l'aire de production de l'appellation « noix de Grenoble » a été récemment posé et les études juridiques entreprises ont fait apparaître que cette mesure était d'ordre législatif. Néanmoins, il semble peu probable qu'un projet de loi puisse être très prochainement présenté sur cette affaire. En effet, techniquement, le dossier doit faire l'objet d'un examen très approfondi, afin d'éviter notamment d'aboutir à une extension trop importante de l'aire d'appellation « noix de Grenoble », qui ne manquerait pas de remettre gravement en cause la qualité et la notoriété de ce produit.

Taxes sur l'eau : injustice.

34165. — 13 mai 1980. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les taxes de plus en plus importantes qui frappent la fourniture de l'eau aux consommateurs. L'une d'elles, destinée à alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau rurale, paraît profondément injuste aux populations urbaines. Si l'exercice d'une certaine solidarité pouvait la justifier lors de son institution en 1954, il semble qu'il n'en est plus de même aujourd'hui puisque le fonds national est largement alimenté (aux deux tiers) par le produit du pari mutuel urbain et que les adductions d'eau rurale sont en voie d'achèvement. Un article de la loi de finances pour 1979 a étendu le régime du fonds national au financement des travaux d'assainissement des communes rurales. Cette disposition a profondément heurté les populations urbaines qui ne s'en expliquent pas le bien-fondé, puisque ces travaux sont largement subventionnés par le département de l'agriculture et par les agences de bassin. Déjà lourdement taxées pour le financement des travaux d'assainissement communaux, départementaux et régionaux qui les concernent, pour

les mesures générales de dépollution des rivières, les populations de la région parisienne conçoivent mal les mesures qui les conduiraient à être taxées en surplus pendant des décennies pour assurer le financement des travaux à exécuter en zone rurale. Il lui demande donc d'envisager à l'occasion d'une prochaine loi de finances, l'abolition pour l'avenir d'une taxe qui paraît désormais peu justifiée. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le fonds national de développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) a été créé par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 pris en application de la loi n° 54-909 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, en vue de combler le retard pris par les communes rurales par rapport aux communes urbaines dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. Si cette action s'est développée avec succès au cours de ces dernières décennies au point que la desserte en eau potable dans les communes rurales atteignait 94 p. 100 au 1^{er} janvier 1980, il n'en reste pas moins que des travaux très onéreux restent encore à réaliser dans ce domaine. Il s'agit principalement : de terminer l'extension des réseaux dans les écarts des communes rurales, souvent très éloignés des centres de ressources en eau, et d'assurer une meilleure sécurité des approvisionnements par l'interconnexion des différents réseaux; - de procéder à des recherches d'eau, à des forages, parfois en eau profonde, ou de construire des barrages en dérivation des rivières pour alimenter les communes rurales nouvellement desservies ou dont la consommation est en progression. La loi de finances pour 1979 a autorisé le Gouvernement à utiliser les crédits du F.N.D.A.E. et ceux inscrits à l'article 10 du chapitre 61-80 pour réaliser indifféremment des travaux d'adduction d'eau ou d'assainissement. Mais cette mesure a essentiellement pour objet de donner aux préfets une plus grande marge de manœuvre dans le choix des actions prioritaires à entreprendre. L'étude récente de l'emploi de ces crédits ainsi confondus montre que la majeure partie d'entre eux sont affectés par les préfets à l'adduction d'eau potable et le reste au ramassage des ordures ménagères et à l'assainissement, les communes rurales de l'Île-de-France bénéficiant également de ces crédits. En conséquence, il n'est pas souhaitable de supprimer cette taxe qui est d'une grande nécessité pour le financement d'investissements qui, compte tenu de la croissance des besoins, présentent un caractère permanent pour les petites communes rurales en voie d'expansion.

*Indemnité complémentaire au conjoint :
modification des conditions d'attribution.*

34560. — 11 juin 1980. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer dans quelle mesure il serait possible de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire au conjoint instituée par l'article 93 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239, du 30 décembre 1978. Il observe, en effet, que la condition d'âge fixée à soixante ans, élimine du bénéfice de cette indemnité de nombreuses épouses qui n'ont pas encore atteint cet âge, alors que leur mari a dépassé l'âge limite pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Il souligne que cette situation est particulièrement défavorable aux épouses d'exploitants anciens prisonniers de guerre souvent plus jeunes d'une dizaine d'années que leur mari.

Réponse. — L'indemnité complémentaire au conjoint, prévue par le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 en application de la loi de finances pour 1979, est destinée à rendre l'indemnité viagère de départ plus attractive afin d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et à libérer leurs terres en faveur de jeunes candidats. Cette allocation revêt le caractère d'une aide compensatrice d'absence de retraite du conjoint en procurant au ménage des ressources supplémentaires au moment où le chef d'exploitation a cessé son activité alors que son conjoint ne peut encore prétendre à un avantage de vieillesse. Dans cette optique l'indemnité complémentaire est ouverte aux conjoints non titulaires d'un avantage de vieillesse, âgés de soixante-quatre ans révolus, des anciens agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ non complémentaire de retraite ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, obtenue avant l'âge de soixante-six ans. La réglementation a toutefois prévu que lorsque le conjoint n'a pas atteint l'âge de soixante ans au moment de l'attribution de l'indemnité viagère de départ, il peut prétendre à l'indemnité complémentaire au conjoint dès que la condition d'âge est remplie s'il n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse. Il convient de préciser enfin que l'âge d'accès au bénéfice de cet avantage a été fixé à soixante ans pour tenir compte de l'âge normal d'obtention de la retraite, ouverte en règle générale à soixante-cinq ans. Ainsi, étant donné le champ d'application et la finalité de l'indemnité complémentaire au conjoint, il n'est pas possible d'envisager actuellement de modifier pour chaque situation particulière la condition d'âge d'accès au bénéfice de cet avantage.

Dispositions du code forestier : ramassage du bois mort.

34636. — 19 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le développement de la pratique du ramassage du bois mort dans les forêts domaniales ou privées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette pratique, justifiable par l'économie d'énergie importée qu'elle induit, ne s'opère aux dépens ni des propriétaires privés, ni de l'équilibre écologique des forêts, ni du gibier qui y vit. Il lui demande plus particulièrement quelles instructions il entend donner aux responsables de l'office national des forêts (O.N.F.) pour l'application concrète des dispositions du code forestier relatives au ramassage du bois mort. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'environnement et du cadre de vie est de la compétence du ministre de l'agriculture. Cette question appelle l'attention du Gouvernement sur le caractère néfaste du ramassage du bois mort dans les forêts domaniales ou privées. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, le code forestier prévoit dans ses diverses dispositions, notamment dans son article R. 134-1, que toute vente de coupes et de produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier est faite avec publicité et appel à la concurrence et que les ventes amiables ne se produisent que dans des cas très spéciaux. Aucune vente de produits de coupes ne peut donc être accordée à des particuliers, sauf lorsqu'il s'agit des « cessions de menus produits », par exemple le ramassage de bois morts. Dans ce cas, l'office national des forêts se charge d'apprécier localement les conditions et les effets du ramassage. C'est ainsi que dans l'Ile-de-France il n'est plus délivré d'autorisation de ramassage de bois mort dans les forêts domaniales de la première ceinture verte, car l'abondance de la population parisienne risquerait de rompre irrémédiablement l'équilibre biologique, en réduisant la formation d'humus, indispensable à la vie des peuplements. Par contre, dans les forêts privées, la décision appartient au propriétaire qui est seul habilité à autoriser ou non le ramassage des menus produits, qui se trouvent dans ses massifs forestiers.

Carburant détaxé : bases et modalités d'application.

34688. — 25 juin 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la circulaire ministérielle D. I. A. M. E./S. S. M. E./C. 80 n° 5003 du 22 janvier 1980, prise en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), qui fixe de nouvelles bases et modalités d'attribution de carburant détaxé. Il lui demande s'il envisage de modifier les termes de cette circulaire afin que les exploitants qui, les années précédentes, bénéficiaient d'attribution de carburant détaxé égal ou légèrement supérieur à 100 litres puissent continuer à obtenir ce dégrèvement.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement instituée par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 22 mai 1951 a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. C'est ainsi que certains agriculteurs qui bénéficiaient les années précédentes de quantités égales ou peu supérieures à 100 litres d'essence détaxée ont vu cette année leur attribution diminuer au-dessous de ce seuil minimum, ce qui a entraîné pour eux la suppression de leur ancienne dotation. En effet, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution ne peut être faite aux ayants droit dont les besoins sont inférieurs à 100 litres, quantité représentative d'un seuil d'intérêt économique auquel se réfère l'Etat pour ce type d'intervention.

Cidre : présence de substances toxiques.

34890. — 11 juillet 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article publié dans le numéro 115 (juillet 1980) de la revue *50 millions de consommateurs* relatif à un essai comparatif effectué par l'institut national de la consommation sur vingt-six cidres vendus sur le marché. Les conclusions de cet essai sont les suivantes : « douze cidres contiennent des traces de patuline et douze de l'amiante à des taux d'ailleurs assez élevés ». Or, la patuline et l'amiante sont des agents cancérigènes et leur présence dans le cidre n'est absolument pas

nécessaire. Il lui demande à ce propos : 1° si ces services ont déjà effectué des études sur le problème du cidre ; 2° dans l'affirmative, quelles sont leurs conclusions.

Réponse. — La question de la rémanence de fibrilles d'amiante dans les liquides ayant fait l'objet de filtrations, même répétées, dans des appareils dont les plaques filtrantes sont constituées, totalement ou en partie, de ce matériau, n'a pas échappé aux services compétents. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les vins, une circulaire n° 8043 du 12 mars 1980 a rappelé l'interdiction d'emploi de filtres à base d'amiante. Pour ce qui est des jus de fruits, malgré l'autorisation d'emploi de l'amiante énoncée dans la directive n° 75-726 du 19 novembre 1975, il a été tenu compte de l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France lors de sa séance du 26 juin 1979, de sorte que le projet d'arrêté introduisant certaines des dispositions de la directive précitée dans le droit national ne retient pas l'amiante au nombre des matériaux admis comme adjuvants de filtration en matière de jus de fruits. S'agissant du recours à l'amiante pour la filtration des autres boissons, il convient de rappeler qu'il est soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 février 1973, aux termes duquel il est prévu que les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires doivent être élaborés exclusivement avec des constituants dont la présence dans ces matériaux et ces objets ne crée pas un risque pour la santé. Une circulaire rappelant ce principe est en cours de préparation dans mes services. Pour ce qui est de la patuline, les travaux effectués par MM. Drilleau et Bohuon, de la station de recherches cidricoles de Rennes, ont montré récemment que les produits dérivés de la pomme risquent de contenir de la patuline, dont la quantité est en liaison étroite avec l'état sanitaire de la matière première mise en œuvre. En outre, ces mêmes chercheurs ont mis en évidence la disparition de la patuline au cours de la fermentation et de la distillation des produits issus de la pomme. De ces travaux, il résulte que les moyens permettant actuellement d'éviter la présence de patuline dans les produits finis consisteraient à imposer aux professionnels élaborateurs de cidres doux l'utilisation exclusive de fruits dépourvus de moisissures susceptibles de sécréter la patuline et, en ce qui concerne les cidres secs, la réalisation d'une fermentation complète. Il est d'ailleurs envisagé de procéder, au cours de la prochaine campagne cidricole, à une enquête devant permettre d'établir si, en plus des recommandations évoquées ci-dessus, il conviendrait de fixer pour les produits issus de la pomme une teneur maximale en patuline compatible avec les exigences de la santé publique.

ANCIENS COMBATTANTS

Lot-et-Garonne : carte de combattant et pension militaire d'invalidité.

33905. — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de porter à sa connaissance, arrêté au 1^{er} avril 1980 pour le département de Lot-et-Garonne : d'une part le nombre de titulaires de la carte de combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 ; d'autre part le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour les opérations d'Afrique du Nord (loi du 6 août 1955).

Réponse. — Il peut être indiqué que le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord (lois des 6 août 1955 et 9 décembre 1974), domiciliés dans le Lot-et-Garonne, était de 502 au 1^{er} janvier 1980. Pour ce même département, il a été délivré, à la même date, 2 667 cartes du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974.

Situation de l'office départemental des anciens combattants de la Nièvre.

34664. — 23 juin 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de l'office départemental des anciens combattants de la Nièvre. Constatant que deux départements n'ont pas été compensés et que cette situation est particulièrement préjudiciable aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui attendent depuis de longs mois et dont 650 demandes de carte du combattant sont encore en instance, il lui demande quelle mesure immédiate il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour pallier l'absence de deux agents placés, l'un en congé de longue durée, l'autre en congé de longue maladie, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Nièvre a été autorisé à recruter un agent technique de bureau par voie de concours professionnel et, dans l'immédiat, à engager un agent contractuel qui a pris son service depuis le 1^{er} juillet 1980 et qui, en cas de besoin, pourra être maintenu au-delà de la durée initialement prévue. Ainsi, le service sera en mesure de faire face au surcroît conjoncturel de travail apporté par l'étude des demandes de cartes du combattant

au titre de l'Afrique du Nord ; deux remarques s'imposent à cette occasion : la première concerne l'ordre des urgences dans l'étude des demandes de carte, la priorité étant réservée à celles formulées au titre de la guerre de 1939/1945, pour permettre aux intéressés de prendre leur retraite par anticipation selon la loi du 21 novembre 1973 : la seconde concerne l'application des textes relatifs aux congés de longue maladie qui interdisent formellement le recrutement pour remplacer dans son emploi un fonctionnaire bénéficiaire d'un tel congé.

BUDGET

Service des douanes et des impôts de la Guadeloupe : recrutement.

33609. — 3 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre du budget** d'envisager la possibilité, lors de l'établissement de la liste des postes à pourvoir (par liste d'aptitude ou par concours) concernant les services des douanes et des impôts, de réserver un nombre de postes qui seraient prioritairement attribués aux agents des départements d'outre-mer dont l'âge, l'ancienneté et l'installation définitive au pays requièrent une nomination sur place.

Réponse. — Les emplois à pourvoir dans les services extérieurs de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes et droits indirects sont déterminés en fonction des vacances existantes. Le caractère national du recrutement et de la gestion des fonctionnaires de ces services ne permet pas d'établir des modalités particulières d'affectation, diversifiées selon l'origine géographique des agents. A cet égard, il est précisé qu'en application du principe d'égalité qui régit les règles de gestion des fonctionnaires de l'Etat et auquel les commissions administratives paritaires chargées d'émettre un avis sur les projets d'affectation veillent très attentivement, les mouvements sont prononcés, à grade égal, notamment sur la base de l'ancienneté des services affectée d'un correctif tenant compte des situations de famille. Or, de très nombreux agents originaires des départements d'outre-mer qui ont été affectés en métropole pour y effectuer leur carrière demandent, légitimement, à regagner leur département d'origine. La plus grande attention est accordée à leur situation. Néanmoins, compte tenu du petit nombre de vacances d'emplois existant dans ces départements, notamment en catégorie « C », ils attendent souvent fort longtemps avant de pouvoir obtenir satisfaction. Ceci exclut pratiquement la possibilité de nommer sur place les personnels en fonction dans les départements d'outre-mer promus par concours ou par liste d'aptitude.

Obligations étrangères : régime fiscal.

33719. — 10 avril 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du budget** si les revenus d'obligations étrangères encaissées hors de France, mais rapatriées en France, doivent ou non être considérées comme une opération réalisée hors de France pour le calcul du prorata en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les revenus d'obligations étrangères encaissées hors de France n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que les opérations en cause ne figurent pas au nombre des opérations exonérées désignées à l'article 271-4 du code général des impôts. En conséquence, ces sommes doivent en principe être inscrites au dénominateur du rapport déterminant le pourcentage de déduction de l'entreprise bénéficiaire. Toutefois, il est rappelé que, lorsque leur montant n'excède pas 5 p. 100 des recettes totales de l'entreprise, les recettes relatives aux opérations financières exonérées en vertu de l'article 261-C-1° du code général des impôts (intérêts de prêts, produits de portefeuille, etc.) n'ont pas à être prises en considération pour le calcul du pourcentage général de l'entreprise. Lorsque ce montant excède 5 p. 100, il est admis de considérer les opérations financières en cause comme relevant d'un secteur distinct d'activité, sous réserve que l'entreprise se soumette à l'ensemble des obligations résultant de la constitution de secteurs distincts. Notamment, elle est tenue de déterminer la fraction des immobilisations qu'elle utilise, le cas échéant, pour les besoins de ce secteur et qui, de ce fait, ne peut ouvrir droit à déduction.

Aménagement du régime fiscal des départements et territoires d'outre-mer : décret d'application.

33985. — 29 avril 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, portant loi de finances pour 1980, fixant les modalités d'application de l'aménagement du régime fiscal des départements d'outre-mer.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 79-III de la loi de finances pour 1980 instituant une déduction fiscale en faveur de certains investissements réalisés dans les départements d'outre-mer sont fixées par le décret n° 80-450 du 23 juin 1980, publié au *Journal officiel* du 25 juin, p. 1558.

Fiscalité directe locale : taxe professionnelle.

34087. — 7 mai 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, lequel doit fixer les bases d'imposition des entreprises à la taxe professionnelle.

Réponse. — La substitution de la valeur ajoutée aux bases actuelles de la taxe professionnelle, dont le principe a été posé par l'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, ne sera réalisée que si le Parlement adopte définitivement cette réforme après avoir pris connaissance des résultats des simulations en cours. Dans le cadre de ces simulations et du plafonnement actuel de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, il n'a pas été nécessaire de préciser les dispositions de l'article 14 par un décret que la loi ne prévoit d'ailleurs qu'à titre facultatif. Ce n'est qu'au vu des résultats des études entreprises que les modalités réglementaires d'application de la réforme, si elle est adoptée, pourront être utilement précisées.

Régime forfaitaire des agriculteurs et viticulteurs : revalorisation du montant du chiffre d'affaires.

34587. — 13 juin 1980. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis plusieurs années, le montant du chiffre d'affaires pour l'application du régime forfaitaire aux agriculteurs et viticulteurs est toujours fixé à 500 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ce chiffre d'une façon notable afin de le mettre en harmonie avec l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière fixation de ce plafond et, pour l'avenir, de l'indexer sur l'indice I.N.S.E.E.

Réponse. — La limite d'application du forfait agricole a été fixée de manière telle que les régimes d'imposition d'après le bénéfice réel ne concernent qu'un petit nombre d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Ainsi, à l'heure actuelle, moins de 30 000 exploitants agricoles sur un million sont soumis à ces régimes. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises récemment pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1977, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs, relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité, soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe, soit pour pouvoir bénéficier de certains avantages ou aides financières. Dans ces conditions, les obligations que leur impose le régime simplifié d'imposition lorsqu'ils franchissent la limite du forfait ne constituent pas un handicap mais plutôt une incitation à améliorer leur gestion et donc un élément de progrès. Il n'est donc pas envisagé de relever la limite d'application du forfait agricole. Cela étant, le Gouvernement a mis en place, au mois de mai 1980, un comité d'études de la fiscalité agricole, composé de représentants de la profession et de représentants de l'administration en nombre égal. La question de la fiscalité des bénéficiaires agricoles sera naturellement au centre des réflexions de ce comité qui doit remettre son rapport au Gouvernement au cours du 1^{er} semestre de 1981.

Veuf ayant élevé un enfant du conjoint : situation fiscale.

34743. — 27 juin 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des veufs ou des veuves ayant élevé un enfant de leur conjoint. Il lui expose à ce propos le cas d'une veuve ayant à sa charge l'enfant, aujourd'hui majeur, de son conjoint décédé, à qui est refusé le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue par le code général des impôts en faveur des « contribuables célibataires, divorcés ou veufs » qui « ont un ou plusieurs enfants majeurs ou

faisant l'objet d'une imposition distincte », alors que cette personne a dû travailler pour aider son conjoint à élever et à faire instruire cet enfant, tout comme s'il était le sien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette disposition du code des impôts soit appliquée de la même manière, s'agissant des veufs ou veuves, que l'enfant soit ou non issu du mariage avec le conjoint décédé.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée.

Imposition des retraités qui optent pour le paiement mensuel des pensions.

34840. — 9 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les retraités qui optent pour le paiement mensuel des pensions institué par la loi de finances du 30 décembre 1974 se voient pénalisés par l'article 13 du code général des impôts, qui l'année du choix les fait imposer non plus sur un revenu annuel de quatre trimestres mais sur un revenu de treize, voire quatorze mois, ce qui en raison de la progressivité de l'impôt leur inflige une véritable spoliation. L'étalement sur deux années du surcroît de revenu, comme le propose l'administration, conduit quand même à un supplément d'impôt injustifié. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème qui défie incontestablement la volonté du législateur.

Réponse. — Il est exact que l'année de la mensualisation du paiement de leur pension, en application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a institué cette réforme et prévu sa mise en œuvre progressive, les retraités de l'Etat peuvent percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze. Aussi est-il inévitable qu'à cet accroissement temporaire de revenus corresponde une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, une application stricte de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à soumettre à l'impôt, au titre de l'année d'entrée en vigueur de la mensualisation, l'ensemble des arrérages perçus au cours de cette même année. Afin de limiter autant que possible les conséquences de cette règle, les personnes concernées ont été autorisées à rattacher aux revenus de l'année précédente une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires. Ce dispositif qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et d'échelonner dans le temps le paiement de l'impôt est conforme à la législation en vigueur. En revanche, il serait contraire à la loi de ne pas soumettre à l'impôt ce supplément d'arrérages.

Pensions des veuves : publication d'un décret d'application.

34910. — 17 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'application du nouvel article L. 38 du code des pensions civiles et militaires nécessite la publication d'un décret et lui demande de vouloir bien hâter l'intervention de cette décision afin que les veuves intéressées ne soient pas soumises à des délais d'attente excessifs.

Réponse. — L'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 dispose que la pension de réversion visée à l'article 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourra, compte tenu des ressources extérieures, être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. Un décret d'application est ainsi nécessaire pour préciser quelles sont les catégories d'avants cause susceptibles de bénéficier de cet avantage et pour déterminer les conditions dans lesquelles les ressources des intéressés sont appréciées. Ce texte a fait l'objet d'un examen interministériel approfondi et sera soumis très prochainement à l'examen du Conseil d'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail clandestin : conclusions du rapport.

33947. — 25 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport réalisé par M. le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie sur le travail clandestin en France qui constitue une concurrence croissante pour les commerçants et artisans et représenterait par l'activité de 800 000 personnes en 1978, une somme de 90 milliards de francs, soit l'équivalent de l'activité du secteur de l'automobile, somme qui, par ailleurs, échappe à l'impôt.

Réponse. — La lutte contre le travail clandestin est l'une des préoccupations importantes du Gouvernement. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les artisans et risque, de ce fait, de mettre en danger l'existence de certaines entreprises du secteur des métiers. Le ministère du commerce et de l'artisanat est donc particulièrement intéressé par toute étude effectuée dans ce domaine et examine avec vigilance toute proposition susceptible de résorber cette activité illégale. La charte de l'artisanat, adoptée par le conseil des ministres du 19 mars 1980 a prévu une amélioration du contrôle de l'application de la législation actuelle. Dans ce but, différentes mesures tendant à faciliter l'intervention des services de détection et de répression sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, un comité interministériel de lutte contre le travail clandestin, qui réunit des représentants des différents ministères et organisations concernées a été mis en place le 30 mai 1980. Il a pour mission de suggérer des actions nouvelles tendant à développer la prévention et la répression du travail clandestin et en particulier de proposer des modifications à la loi du 11 juillet 1972 susceptibles d'accroître son champ d'application et de renforcer son efficacité. C'est dans ce cadre que seront examinées les suites à donner au rapport présenté par M. Delerozoy.

Financement des entreprises artisanales.

34013. — 29 avril 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à améliorer les mécanismes de financement des entreprises artisanales.

Réponse. — Avec une augmentation en 1980 de 21 p. 100 du volume des prêts spéciaux aux artisans (4 500 millions de francs), par rapport à 1979, on peut considérer que le volume des prêts est satisfaisant. Néanmoins, des dispositions ont été introduites dans la charte de l'artisanat et sont en cours d'application : a) Pour permettre un meilleur accès au crédit : c'est l'objet de la fondation en faveur de l'initiative créatrice artisanale qui apportera sa caution aux futurs chefs d'entreprise démunis de biens patrimoniaux. Cette contre-garantie sera gratuite. Ce fonds bénéficiera d'une dotation budgétaire qui sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 1981 ; b) Pour permettre à certaines entreprises proches des P. M. E. d'avoir accès aux prêts participatifs : une convention passée avec la caisse nationale des marchés de l'Etat permettra d'adapter le système des prêts participatifs à l'artisanat tant au niveau du taux d'intérêt que des programmes susceptibles d'être financés ; c) Pour favoriser le développement des groupements et coopératives : le plafond des prêts spéciaux susceptibles de leur être accordé a été porté de 350 à 600 000 francs. La caisse centrale de crédit coopératif a été habilitée, notamment, à accorder de tels prêts sur ressources F. D. E. S. ; d) Pour adapter à certaines entreprises « de pointe » les moyens de financement habituellement proposés : d'abord en matière d'innovation ou d'investissement de haute technologie, des prêts pourront être accordés au-delà des plafonds habituels après avis d'un « comité de coordination ». Ensuite, le ministère du commerce et de l'artisanat suit de très près l'activité et la politique des sociétés de caution mutuelle et l'étude des diverses améliorations qui peuvent être apportées en vue d'améliorer leur fonctionnement.

COMMERCE EXTERIEUR

Exportation des P. M. E. : augmentation des postes de conseillers commerciaux.

33624. — 8 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soient développées, notamment par la multiplication des postes de conseillers commerciaux en France métropolitaine et la création de postes similaires dans les départements et territoires d'outre-mer, les actions d'animation menées, tant par le centre français du commerce extérieur, les chambres de commerce et d'industrie, les

organisations professionnelles, que par certains organismes spécialisés, pour inciter les petites et moyennes entreprises à exporter et guider leurs premiers pas dans cette voie.

Réponse. — La présence du ministère du commerce extérieur en province était assurée, au niveau technique, jusqu'en 1978, par huit conseillers commerciaux en mission extraordinaire en France. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'importance croissante des problèmes de commerce extérieur, la nécessité d'un contact plus proche des entreprises avec un spécialiste administratif de ces questions justifient la création de postes supplémentaires. Une première décision d'extension du réseau des conseillers commerciaux en poste en France a été prise le 7 février 1979. Elle porte sur sept postes. Six d'entre eux sont devenus opérationnels dans les derniers mois ; à Poitiers, pour les régions Limousin et Poitou-Charentes ; Le Havre pour la Basse et la Haute-Normandie ; Strasbourg pour l'Alsace ; Dijon pour la Bourgogne et la Franche-Comté ; Montpellier pour le Languedoc-Roussillon ; Toulouse pour le Midi-Pyrénées. Ces deux derniers postes ont été pourvus en priorité dans le cadre du volet commerce extérieur du plan de développement du Grand Sud-Ouest. A terme, l'objectif retenu est la création d'un poste de conseiller ou d'attaché commercial par région de programme du territoire métropolitain. Hors du territoire métropolitain, un agent relevant pour ses attributions de la direction des relations économiques extérieures, le délégué pour le commerce extérieur près les hauts commissaires de la République dans l'Océan Pacifique a été nommé en 1963. En poste à Nouméa, il est compétent pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Par ailleurs, un conseiller commercial ayant compétence sur les Antilles et la Guyane devrait être nommé prochainement.

Exportations :

coordination entre les entreprises et les agents intéressés.

33690. — 9 avril 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** si, dans le cadre d'une meilleure efficacité des postes d'expansion économique à l'étranger, il compte inviter les organisations professionnelles et les assemblées consulaires à l'organisation de rencontres entre les conseillers et attachés commerciaux en poste à l'étranger, ainsi que les fonctionnaires et les chefs d'entreprise intéressés par l'exportation de leurs produits ou de leurs services, ce qui pourrait éventuellement faciliter l'exportation de ceux-ci.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, une meilleure communication entre les professionnels exportateurs et les conseillers commerciaux est de nature à améliorer l'efficacité du réseau des postes d'expansion économique à l'étranger et les performances de notre commerce extérieur. A cet effet, une action systématique est conduite depuis plusieurs années pour établir et renforcer les contacts directs entre les responsables des entreprises, des syndicats professionnels et des organisations consulaires, d'une part, les agents des postes d'expansion économique à l'étranger, d'autre part. Ces contacts affectent des formes diverses : participation à l'animation des journées d'information sur les marchés étrangers organisées par le centre français du commerce extérieur et les chambres de commerce et d'industrie ; visite d'entreprises ; entretiens avec les chefs d'entreprise ; présence dans les manifestations commerciales en France et à l'étranger, etc. Ces contacts sont très souvent organisés en étroite collaboration et avec le concours actif des fédérations professionnelles et des compagnies consulaires. Pour en obtenir une efficacité maximale, ces contacts sont maintenant le plus généralement effectués sur une base sectorielle, avec la participation des agents spécialisés sectoriels des postes d'expansion économique. Mais des manifestations de sensibilisation générale, destinées non seulement aux exportateurs, mais à ceux qui souhaitent le devenir, sont également organisées. Y participent les autorités locales, des fonctionnaires spécialistes des administrations centrales, le centre français du commerce extérieur, les conseillers commerciaux en poste en France, les assemblées consulaires, les conseillers du commerce extérieur. Les agents des postes d'expansion économique à l'étranger y sont naturellement associés. C'est ainsi qu'étaient présents lors de la dernière manifestation de ce type, organisée à Bordeaux le 8 février 1980, les chefs des postes d'expansion économique de Madrid, Cologne, Varsovie, Hong Kong et Djeddah.

P. M. E. : transfert de technologie.

33717. — 10 avril 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les entreprises petites et moyennes de notre pays à contribuer à des transferts de technologie qui n'ont pas d'effet négatif et qui sont susceptibles d'élargir leur possibilité de développement international.

Réponse. — L'augmentation des capacités de production et l'élévation du niveau technologique des industries des pays étrangers utilisateurs de la technologie française a un effet d'entraînement certain sur nos exportations de biens d'équipement, de matériels et outillages spécialisés, d'instrumentation, de demi-produits, par la demande d'importations qu'elle suscite dans ces pays. Par ailleurs, les transferts de technologie sont le plus souvent accompagnés d'actions de formation confiées par les pays demandeurs à des instructeurs français qui utilisent des matériels français et les font ainsi connaître. Par ces différents moyens, les transferts de technologie française contribuent efficacement à la fois à la constitution et au développement du tissu industriel et des filières de production intégrées dans les pays en voie de développement ainsi qu'au progrès de nos exportations. Naturellement, ces transferts de technologie ne doivent pas conduire à mettre en péril, au travers d'exportations en retour vers notre pays, l'activité industrielle française ; aussi cet aspect fait-il l'objet d'un examen attentif lors de l'instruction des demandes de soutien public aux opérations de cette nature. Grâce à la forte capacité d'innovation qui les caractérise, nos petites et moyennes entreprises industrielles sont souvent détentrices de technologies transférables. Compte tenu de l'incidence relativement faible sur notre balance commerciale des importations en provenance des pays en voie de développement qui seraient la conséquence en retour de transferts de technologie réalisés par des P. M. I. françaises, compte tenu au contraire de l'effet bénéfique pour le renforcement de la structure et le développement de nos P. M. I. d'une expansion de leurs exportations associées à des transferts de technologie, les pouvoirs publics leur accordent largement le bénéfice des mesures de soutien, des actions d'animation, des procédures financières mises en œuvre pour la promotion de nos échanges extérieurs. Le ministère du commerce extérieur apporte en particulier son appui et celui des postes d'expansion économique à l'étranger aux initiatives des organismes et associations diverses dont l'objet est le développement de la coopération industrielle entre la France et le tiers monde. Il oriente en liaison avec eux les actions de l'Actim dans le domaine de la coopération pour la formation technique des personnels des pays récepteurs. Dans le cadre des transferts de technologie, les P. M. I. ont accès aux sources d'information privilégiées sur les marchés extérieurs du centre français du commerce extérieur, bénéficient des services du centre, de l'aide et des conseils des conseillers commerciaux en poste dans les régions ou à l'étranger, des organismes consulaires et professionnels, des banques, ont à leur disposition les procédures financières d'assurance-prospection et d'assurance-foire. Elles peuvent, notamment, recourir à l'assurance-prospection pour couvrir les frais d'homologation de leurs brevets, d'études pour l'adaptation de leurs produits ; ces appuis viennent en supplément des aides à la recherche et à l'innovation qui ont pu leur être dispensées par le ministère de l'industrie, l'Anvar, ou encore des prêts bancaires garantis par la société pour le développement de l'innovation.

P. M. I. : accroissement des ventes à l'exportation.

33724. — 10 avril 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les petites et moyennes entreprises à l'exportation. Celui-ci suggère l'organisation des professions concourant à accroître les ventes à l'exportation des petites et moyennes industries dans la perspective d'améliorer les services qu'elles leur rendent.

Réponse. — Afin d'aider les entreprises de leur secteur, notamment petites et moyennes, dans leur effort d'exportation, un certain nombre d'organisations professionnelles ont mis en place, depuis plusieurs années, divers services de promotion et d'assistance. Ces services interviennent non seulement pour élaborer la politique d'exportation des secteurs considérés mais aussi pour contribuer à son exécution. Leurs interventions peuvent prendre des formes variées, telles que la réalisation d'études de marchés, l'organisation de missions collectives, la participation à des salons professionnels, l'amélioration des relations publiques. Ces actions sont menées par de nombreuses fédérations de fabricants, aussi bien dans le domaine des biens de consommation (meubles, textile-habillement, chaussure, édition, etc.) que des biens d'équipement (industries mécaniques, matériels électriques, etc.). En outre, quelques-uns de ces syndicats, notamment ceux du textile-habillement et des industries mécaniques, ont installé, dans les principaux pays d'exportation, des antennes professionnelles destinées à apporter un soutien aux entreprises qui prospectent ces marchés. Ces initiatives reçoivent l'appui technique, le cas échéant financier, des départements ministériels intéressés, et en particulier du ministère du commerce extérieur. Ce dernier, à son initiative ou à la demande des professions, favorise également l'élaboration de plans professionnels à l'exportation qui visent, par regroupement des divers moyens d'aide à l'exportation actuellement disponibles, à

développer avec des objectifs précis les ventes à l'étranger du secteur et de ses entreprises. De tels plans, qui comportent des engagements de la part des entreprises comme des pouvoirs publics, ont été lancés dans les secteurs de la mécanique, de l'instrumentation scientifique, du matériel électrique, des métiers d'art, de l'horlogerie, du matériel ferroviaire, du meuble, des textiles habillement, etc. L'ensemble des actions menées par les organisations professionnelles en faveur de l'exportation constitue en définitive, comme le souligne l'honorable parlementaire, un support appréciable pour l'activité exportatrice des entreprises.

P. M. E. :

communication des offres de service dans les pays étrangers.

33825. — 18 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à faciliter aux entreprises petites et moyennes la communication de leurs offres de service dans les pays étrangers.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, il est important, pour les entreprises petites et moyennes, de pouvoir présenter leurs offres de services sur les marchés étrangers. A cet effet, les entreprises petites et moyennes ne doivent pas hésiter à faire appel au réseau constitué par les 192 postes d'expansion économique à l'étranger, les chambres de commerce françaises à l'étranger et les succursales et agences de banques françaises. Mais il faut savoir qu'elles n'en obtiendront le meilleur résultat que si elles-mêmes se sont soigneusement préparées aux efforts supplémentaires que requiert toute action d'exportation. C'est pourquoi les petites et moyennes entreprises dont la vocation exportatrice est récente ou qui engagent pour la première fois un effort à l'exportation ont avantage, avant de s'adresser aux postes commerciaux à l'étranger, à commencer par clarifier en France les principaux éléments de l'opération qu'ils envisagent. A cet effet, ils ont intérêt à se rapprocher de leur chambre de commerce et d'industrie et de l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent. Ils trouveront par ailleurs auprès du centre français du commerce extérieur les informations préliminaires sur les marchés extérieurs dont ils ont besoin. Enfin, les conseillers et attachés commerciaux en mission dans les régions françaises sont à leur disposition pour les orienter, les conseiller, les renseigner sur les actions publiques et les procédures financières de soutien pour l'approche des marchés étrangers, les études de marché, la recherche des canaux de distribution, la préparation de missions de contact et de prospection, la participation à des mini-expositions et salons spécialisés destinés à faire connaître les produits et services proposés, toutes actions et procédures destinées à faciliter spécialement l'effort d'exportation des petites et moyennes entreprises.

ECONOMIE

Retenue de garantie dans les marchés privés.

33476. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de suppression de la retenue de garantie dans les marchés privés, laquelle semble être devenue quelque peu inutile depuis l'entrée en vigueur de la garantie de parfait achèvement et de l'obligation d'assurance de dommages prévus par la loi sur l'assurance construction.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a institué une assurance des dommages à l'ouvrage, obligatoirement souscrite par le propriétaire qui fait construire un bâtiment, et permettant de préfinancer rapidement la réparation des dommages de nature décennale pouvant atteindre ce dernier. Cela concerne donc, pendant dix ans à compter de la réception, les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Toutefois, le législateur, désireux de ne pas exonérer les constructeurs de leurs obligations, et soucieux de moraliser le marché de la construction, a décidé que, pendant la période de garantie de parfait achèvement, l'assurance de dommages n'interviendrait que si, malgré une mise en demeure, l'entrepreneur ne s'était pas acquitté de ses devoirs. La retenue de garantie, prévue par la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 pour les marchés privés de travaux de l'article 1779-3° du code civil, est égale à 5 p. 100 au plus du montant du marché; elle peut servir, avec l'accord de l'entrepreneur ou, à défaut de cet accord, après décision de justice, à la réparation de tous les désordres relevés dans le procès-verbal de réception. Il s'agit donc d'une large gamme de désordres divers, et pas seulement des dommages de nature décennale, qui sont d'ailleurs rarement déjà nés au moment de la réception. Le champ commun de la retenue et de l'assurance obligatoire pour les marchés concernés, c'est-à-dire les marchés

privés de travaux de bâtiment, est donc beaucoup plus réduit que ne le pense l'honorable parlementaire, puisqu'il s'agit seulement des dommages décennaux éventuellement relevés dans le procès-verbal de réception. C'est pourquoi le législateur du 4 janvier 1978 a pensé que, pour l'essentiel, assurance obligatoire et retenue de garantie avaient des domaines d'application différents, et qu'il convenait de laisser en état la loi de 1971. En ce qui concerne leur champ commun, le résultat de cette décision sera probablement, dans certains cas, et bien que l'assurance n'intervienne qu'après mise en demeure infructueuse, un allègement de la contribution de la retenue à la réparation des dommages décennaux. Une telle tendance, qui pourrait favoriser la trésorerie des entreprises tout en préservant le rôle moralisateur de la retenue pour les désordres non pris en charge par l'assurance, répondrait sans aucun doute aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Crédit : contradictions.

33904. — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne décèle pas de graves contradictions au plan du crédit entre les motivations politiques du Gouvernement et certaines récentes décisions. En effet, il a appris avec une grande surprise que le Crédit lyonnais avait obtenu de l'Etat à des conditions de faveur assez exceptionnelles un prêt de 800 millions de francs. Or précisément la ligne directrice retenue dans ce domaine comme dans d'autres, et dont on a fait grand tapage, savoir les vertus de la libre concurrence, se voit ainsi compromise. Il lui demande de préciser sans délai les raisons particulières qui l'ont conduit à pareillement se déjuger.

Réponse. — L'Etat a consenti un prêt de 500 millions de francs au Crédit lyonnais. Ce concours est destiné à contribuer au financement du programme d'investissements décidé par cet établissement pour améliorer les services rendus à sa clientèle, en développant sa décentralisation et en mettant des moyens supplémentaires au service de l'expansion française à l'étranger. Financièrement assimilable à une avance d'actionnaire, cette opération renforcera les capitaux permanents du Crédit lyonnais et lui permettra ainsi de disposer d'une structure financière plus proche de celle des établissements auxquels il peut se comparer. Elle n'est en rien préjudiciable à l'égalité des conditions de concurrence, sauf à considérer que celle-ci implique que telle ou telle des banques nationales ait durablement un pourcentage de capitaux permanents rapportés au bilan plus faible que celui des autres banques françaises ou étrangères, et que l'Etat s'interdise de jouer son rôle d'actionnaire.

Prêts au logement : conséquences de l'encadrement du crédit.

34452. — 4 juin 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est normal qu'une personne détenteur d'un livret épargne-logement, ayant demandé à une banque le versement du strict prêt auquel donne droit les intérêts acquis et la banque n'ayant pas fait de difficultés à donner son accord en signalant simplement les difficultés d'encadrement provoquées par l'Etat, le demandeur ayant signé l'engagement de prêt au milieu d'avril et devant intervenir comme indiqué sur le contrat le 26 avril, s'il est normal, dit-il, que les fonds ne soient toujours pas débloqués et que la banque semble impuissante devant les consignes imposées par l'Etat.

Réponse. — Le droit d'un épargnant à obtenir un prêt principal d'épargne-logement au terme de son compte ou de son plan d'épargne-logement est incontestable, dès lors que les conditions réglementaires sont satisfaites. Les établissements que l'Etat a habilités par convention à collecter des dépôts d'épargne-logement, et donc d'assurer à leur clientèle le service des prêts au terme de la période d'épargne, en contrepartie des dépôts qui leur ont été confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au nombre des stipulations contractuelles expressément formulées, dès l'origine, entre les parties. Les seules exceptions à l'exercice de ce droit concernent le cas où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas suffisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables. L'attitude qui consisterait, pour un établissement habilité, sans opposer formellement une fin de non-recevoir aux demandes dont il est saisi, à renvoyer la réalisation des prêts à plusieurs mois doit être assimilée à un cas de refus de prêt. L'établissement habilité à la collecte de l'épargne est en effet tenu d'honorer les demandes de prêts, au terme des périodes d'épargne, dans des délais qui permettent à ses clients de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la réalisation de leurs opérations immobilières. Les contraintes de l'encadrement du crédit, auxquelles les prêts principaux d'épargne-logement ont toujours été soumis, ne sauraient justifier un tel comportement. Elles n'ont jamais dispensé les établissements prêteurs de satisfaire les demandes des épargnants qui souhaitaient bénéficier de leur droit à prêt.

Prêts au logement : crédits.

34471. — 5 juin 1980. — **M. Émile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie** que des personnes ayant souscrit des plans d'épargne-logement se voient, au moment où elles sollicitent les prêts prévus, informées que des fonds ne pourront pas être mis à leur disposition avant le premier trimestre 1981 et que des prêts d'attente ne peuvent leur être accordés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là un manquement aux promesses faites à des souscripteurs qui ont régulièrement effectué leurs versements. Ce retard, du fait de la dévaluation continue de la monnaie et de la hausse des prix, va pénaliser les intéressés qui ont pris toutes dispositions pour bâtir. Il lui demande également si, en la circonstance, les prescriptions relatives à l'encadrement du crédit ne pourraient pas faire l'objet de dispositions particulières.

Réponse. — Le régime de l'épargne-logement a été défini par la loi du 10 juillet 1965. Les personnes qui souscrivent des comptes ou des plans d'épargne-logement doivent respecter certaines obligations, notamment quant à la durée et à l'importance de leur effort d'épargne préalable. Le respect de ces obligations leur ouvre le droit d'obtenir de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts un prêt immobilier dans des conditions de montant, de durée et d'objet fixées par la réglementation des prêts principaux d'épargne-logement. Les établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement ont, en signant avec l'Etat la convention prévue par l'article 4 de la loi de 1965, pris l'engagement d'appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de ce régime, et donc d'assurer à leur clientèle le service des prêts en contrepartie des dépôts qui leur sont confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au nombre des stipulations contractuelles expressément formulées, dès l'origine, entre les parties. Sauf dans l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas suffisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, le bénéfice du prêt principal d'épargne-logement constitue un droit incontestable dès lors, bien entendu, que les autres conditions réglementaires sont également satisfaites. L'établissement concerné est donc tenu de l'honorer dans les délais qui permettent à son client de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la réalisation de l'opération immobilière projetée. De ce point de vue, il n'est pas douteux que doit être assimilée à un cas de refus de prêts l'attitude qui consisterait, pour un établissement habilité, sans opposer formellement une fin de non-recevoir aux demandes dont il est saisi, à renvoyer la réalisation des prêts à plusieurs mois, voire à une année, alors même que les bénéficiaires, forts des accords de principe qui leur ont été donnés, ont, de toute bonne foi, pris des engagements qu'ils se trouvent ensuite empêchés d'honorer.

Plans d'épargne-logement : situation des détenteurs.

34528. — 10 juin 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détenteurs des plans d'épargne-logement qui, après avoir placé leur épargne pendant quatre ans, se voient imposer des délais de réalisation allant actuellement jusqu'à douze mois. En effet, lors de l'acceptation d'un dossier de prêt, les règles d'encadrement sont connues, mais entre ce moment et celui où le dossier est réalisé, ces règles sont modifiées et, en conséquence, les banques ne tiennent pas actuellement leur engagement face à leur clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui ne permet plus aux ménages modestes d'accéder à la propriété comme ils l'espéraient et se trouvent dans certains cas dans de fâcheuses situations.

Réponse. — Le régime de l'épargne-logement a été défini par la loi du 10 juillet 1965. Les personnes qui souscrivent soit des comptes, soit des plans d'épargne-logement doivent, pendant une phase d'épargne, respecter certaines obligations, notamment quant à la durée et à l'importance de l'effort déterminé par les régimes respectifs de ces deux formes d'épargne. Le respect de ces obligations leur ouvre le droit d'obtenir de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts le bénéfice d'un prêt immobilier dans les conditions et limites fixées par la réglementation concernant l'objet, le montant et la durée des prêts principaux d'épargne-logement. Les établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement ont, en signant avec l'Etat la convention prévue par l'article 4 de la loi de 1965, pris l'engagement d'appliquer les règles fixées

pour le fonctionnement de ce régime, et donc d'assurer à leur clientèle le service des prêts en contrepartie des dépôts qui leur sont confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au nombre des stipulations contractuelles expressément formulées, dès l'origine, entre les parties. Sauf dans l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas suffisamment assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas jugées satisfaisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, le bénéfice du prêt principal d'épargne-logement constitue un droit incontestable dès lors, bien entendu, que les autres conditions réglementaires sont également satisfaites. L'établissement concerné est donc tenu de l'honorer dans les délais qui permettent à son client de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la réalisation de l'opération immobilière projetée. De ce point de vue, il n'est pas douteux que doit être assimilée à un cas de refus de prêt l'attitude qui consisterait, pour un établissement habilité, sans opposer formellement une fin de non-recevoir aux demandes dont il est saisi, à renvoyer la réalisation des prêts à plusieurs mois, voire à une année, alors même que les bénéficiaires, forts des accords de principe qui leur ont été donnés, ont, de toute bonne foi, pris des engagements qu'ils se trouvent ensuite empêchés d'honorer.

EDUCATION*Elèves de l'enseignement technique : modalités des stages en entreprises.*

33263. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Vallop** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles modalités pratiques seront prévues pour les stages en entreprise auxquels seront invités à participer un certain nombre d'élèves de l'enseignement technique et, en particulier, en ce qui concerne l'adéquation de ces stages et de la profession choisie, du maintien des horaires scolaires, de la représentation éventuelle des parents des élèves au sein des équipes pédagogiques et, enfin, des distances de déplacement.

Réponse. — Les modalités de mise en œuvre des séquences éducatives en entreprise organisées au cours de la présente année scolaire pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel ont été fixées par la circulaire du 16 juillet 1979 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation, complétée par la circulaire n° 79-370 du 29 octobre 1979 qui établit le modèle de convention type de concertation entre les L. E. P. et les entreprises. L'organisation de ces séquences repose sur le principe d'une complète décentralisation. Les équipes pédagogiques des sections intéressées sont chargées, sous l'autorité du proviseur, de mettre au point les dispositions pratiques et pédagogiques pour l'accueil des élèves en concertation avec les représentants des entreprises. Le choix des entreprises est guidé par le souci de prendre en compte la qualification professionnelle préparée par l'élève, en tenant compte de ce que certains métiers, par exemple ceux qui relèvent de la mécanique ou des emplois de bureau, peuvent être exercés dans des branches professionnelles très différentes. Ce choix est également déterminé par la préoccupation de réduire au minimum les déplacements des élèves en privilégiant les possibilités d'accueil offertes par l'environnement soit de l'établissement scolaire d'origine, soit du lieu de résidence familial, soit d'un établissement qui puisse assurer l'hébergement. En ce qui concerne les temps de présence en entreprise, la convention type prévoit (art. 3) que, durant le stage, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'horaires, sauf dispositions spéciales négociées par les parties contractantes. Les parents des élèves sont, conformément au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, tenus informés dans le cadre des conseils d'établissements des conventions dont les lycées d'enseignement professionnel sont signataires. Les proviseurs ont été invités en outre à tenir régulièrement et directement informés les parents des élèves intéressés, en organisant en particulier des réunions d'information avant le départ de la séquence. L'honorable parlementaire trouvera dans la circulaire n° 80-261 du 20 juin 1980 un premier bilan pédagogique des stages de l'année scolaire 1979-1980 et les orientations données pour l'année scolaire prochaine.

Médecine scolaire : développement.

34628. — 18 juin 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du secteur Santé du ministère. Il lui rappelle qu'actuellement la France compte douze millions d'élèves et que les possibilités du secteur Santé ne sont pas à la mesure des besoins (une infirmière pour 2 000 élèves et un médecin pour 13 000 élèves). Il lui rappelle que la circulaire du 30 mars 1978 définissant les fonctions des infirmières à l'éducation accroît considérablement les charges et les responsabilités des infirmières d'établissement. Il lui fait observer par ailleurs qu'il

n'est pas possible de pratiquer une médecine de qualité, un suivi sanitaire suffisant, des soins efficaces lorsque ni la formation ni les moyens en postes ne sont prévus pour appliquer cette circulaire, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de santé, de prévention, d'éducation et une médecine du travail pour tous les personnels enseignants.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en vertu d'une décision gouvernementale, qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, les attributions du ministre chargé de l'éducation relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation ont été dévolues au ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de définir l'action à mener dans ce domaine et de mettre en place les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire dont il a ainsi la charge. Le ministère de l'éducation, quant à lui, s'est efforcé, comme le souligne l'honorable parlementaire, de développer le rôle des infirmières des établissements d'enseignement, corps particulier à ce département. Outre la mission traditionnelle qu'elles assument pour les soins et les secours d'urgence prodigués aux élèves et au personnel des établissements d'enseignement, elles se sont vu confier des fonctions d'éducatrices de la santé. Elles participent désormais avec les enseignants concernés aux activités de prévention et d'éducation sanitaire organisées par ceux-ci en faveur des élèves. Les infirmières des établissements d'enseignement exercent leur mission en liaison et avec le concours technique des infirmières conseillères académiques, qui leur apportent leurs conseils, notamment lorsqu'elles viennent de prendre leur service. Dans le cadre du service de la formation administrative et de ses centres associés, des sessions interacadémiques, sous la forme de stages obligatoires de cinq jours, sont organisées, en début d'année scolaire, pour les infirmières nouvellement nommées. En outre, des sessions de perfectionnement de deux ou trois jours sont organisées dans la plupart des académies, à qui il est en outre recommandé de mettre en place, au cours de sessions d'études, des techniques propres aux fonctions assumées, des stages de perfectionnement de deuxième niveau. En ce qui concerne les moyens en postes d'infirmière, il y a lieu de souligner l'effort important accompli par le ministère de l'éducation au cours de ces dernières années, où le nombre de postes est passé de 2 000 à plus de 3 000. En outre, un certain nombre d'agents (environ 2 500) ayant acquis une qualification en secourisme apportent leur concours dans ce domaine aux infirmières. Enfin, dans le domaine de la prévention médicale, une attention toute particulière à ces problèmes est portée par ce département, qui a mis en place à partir de 1975, sous l'égide des médecins conseillers des recteurs, des actions menées à titre expérimental dans treize académies en faveur des personnels exposés à des risques particuliers. Ces actions ont touché en 1979 environ 9 500 personnes, essentiellement des personnes de l'enseignement technologiques, qui ont été soumises à des contrôles spécifiques en fonction du risque particulier auquel elles étaient exposées ou auquel elles exposaient les élèves.

Bourses et allocations d'études : revalorisation.

34670. — 24 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation**, afin de permettre à un plus grand nombre de familles méritantes de pouvoir faire bénéficier leurs enfants de bourses et d'allocations d'études, s'il n'entend pas faire procéder aussi prochainement que possible à une revalorisation de leurs montants. Il est en effet nécessaire pour couvrir l'équité de tenir compte des effets pernicieux de l'inflation et également d'envisager l'extension des bourses et allocations.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Il paraît nécessaire de rappeler que les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille, diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas en tant que telles destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incom-

bent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la prochaine rentrée, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, à de nombreuses familles. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies. Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 8,7 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1979-1980, de 13 p. 100 à 32 p. 100 dans le second cycle et de 18 p. 100 à 49,7 p. 100 dans le second cycle court. S'agissant de l'année scolaire 1980-1981, il est à souligner que, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse ont été relevés de 10 p. 100. Dans le même souci d'étendre le bénéfice des bourses à un nombre accru d'élèves et dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéressés, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté récemment, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

*Ecole primaire de Bonnelles (Yvelines).
Création d'un poste d'instituteur.*

34696. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un poste d'instituteur à l'école primaire de Bonnelles (Yvelines) pour la rentrée de 1980, 155 enfants sont en effet inscrits pour la prochaine rentrée 1980 et les programmes immobiliers engagés font prévoir de nouvelles inscriptions en cours d'année.

Réponse. — A l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, comme chaque année, un certain nombre de mesures concernant la carte scolaire sont prises dans les départements, correspondant à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves et de suivre l'évolution des effectifs à scolariser. La situation de chaque école est examinée attentivement en tenant le plus largement compte des données locales, tant géographiques que sociales et humaines. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école de Bonnelles.

*Enseignement privé sous contrat d'association :
répartition de dépenses entre plusieurs communes.*

34821. — 8 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association. En effet, c'est la commune d'accueil qui doit participer à ces dépenses, alors que les enfants sont souvent en majorité originaires des communes avoisinantes, ces dernières n'étant pas obligées de participer aux dépenses. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes c'est la commune, siège de l'école privée, qui doit supporter financièrement le forfait d'externat pour la totalité des élèves fréquentant cet établissement. Toutefois dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif au développement des collectivités locales, un vote tout récent du Sénat a arrêté des dispositions qui, si elles sont confirmées par le vote de l'Assemblée nationale, modifieront cette situation. En effet, le sous-amendement en cause prévoit que : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernés. »

Situation scolaire à Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais).

34823. — 8 juillet 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la commune de Biache-Saint-Vaast dans le Pas-de-Calais. Il est prévu la fermeture d'une classe à l'école primaire Jules-Ferry à la rentrée scolaire de septembre. Or, à cette date, cette école comptera 240 élèves pour neuf classes : elle se trouvera donc au-dessus des normes de fermeture. Quant à l'école Aragon, dont les effectifs ont été globalisés avec ceux du groupe scolaire Jules-Ferry : il comptera 193 élèves pour huit classes. De plus, 40 logements locatifs réalisés par l'office H. L. M. du Pas-de-Calais seront terminés dès le mois d'octobre 1980. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'annuler la décision de fermeture d'une classe au groupe scolaire Jules-Ferry.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences de mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment dans la commune de Biache-Saint-Vaast. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de

l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'informations utiles sur la situation des écoles Jules-Ferry et Aragon de Biache-Saint-Vaast.

*Suppressions de postes de professeurs dans les écoles normales
et certains centres de formation.*

34846. — 10 juillet 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser si la circulaire n° 79-247 du 7 décembre 1979 parue au B.O.E.N. n° 45 du 13 décembre 1979, concernant la mise en place d'une nouvelle carte scolaire et prévoyant la suppression d'un certain nombre de postes est applicable à tous les enseignants titulaires de leur poste, y compris les professeurs d'école normale et les directeurs d'études de centres de formation des P. E. G. C. Dans l'affirmative, il lui demande si les personnels éventuellement concernés par cette circulaire ne devraient pas être informés par écrit et personnellement de la suppression de leur poste et des délais qui s'ouvrent afin de leur permettre de déposer une demande de mutation par l'intermédiaire du service du personnel et du rectorat. Il lui demande s'ils ne pourraient pas faire l'objet d'une réaffectation prioritaire acceptable et de bien vouloir indiquer les recours existant pour un enseignant dont le poste a été supprimé alors qu'aucune proposition de réaffectation ne lui a été adressée. Sera-t-il obligé par exemple à la rentrée du mois de septembre d'accepter le premier poste venu en délégation rectorale et de se retrouver dans une situation identique à celle que connaissent les maîtres auxiliaires ?

Réponse. — Le champ d'application de la circulaire n° 79-247 du 7 décembre 1979 qui concerne le règlement de la situation des personnels enseignants du second degré en cas de mesure de carte scolaire ou d'opération de partition, englobe les professeurs en fonctions dans une école normale d'instituteurs ainsi que les professeurs exerçant un emploi de directeur d'études dans un centre de formation de P. E. G. C. Les modalités selon lesquelles la situation des personnels enseignants du second degré touchés par les répercussions des mesures de carte scolaire devait être réglée ont été fixées par la circulaire n° V 69-98 du 20 février 1969 modifiée (*Bulletin officiel*, n° 46, du 4 décembre 1969) rendue applicable aux professeurs d'enseignement général de collège par la circulaire n° V 70-118 du 6 mars 1970 (*Bulletin officiel*, n° 11, du 12 mars 1970). Ces instructions stipulent notamment que dès que les décisions de carte scolaire lui sont notifiées, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, précise aux personnels des établissements concernés les conséquences de ces mesures et les invite à formuler des vœux de réaffectation. Un groupe de travail départemental présidé par l'inspecteur d'académie et comprenant des représentants de l'administration et des personnels concernés se réunit ensuite courant mars afin d'émettre un avis sur les vœux exprimés par les professeurs. Les demandes de mutation sont ensuite traitées prioritairement dans le cadre des travaux du mouvement annuel. Les procédures ainsi définies paraissent donc répondre pleinement au vœu formulé par l'honorable parlementaire. S'agissant du cas particulier auquel il semble se référer, il conviendrait qu'il le signale par courrier personnel de manière que cette situation soit examinée avec une bienveillante attention. Il convient de préciser que le ministère de l'éducation n'a pas actuellement l'intention de procéder à des suppressions de postes de directeurs d'études des centres de formation de P. E. G. C. En effet, bien que la part de service effectué par ces formateurs au titre de la formation initiale des P. E. G. C. ait considérablement diminué, les directeurs d'études ont été confirmés dans leur mission de formateur par circulaire n° 80-302 du 11 juillet 1980 (*Bulletin officiel* n° 28 du 11 juillet 1980) qui fixe les missions et services des directeurs d'études des centres régionaux de formation de P. E. G. C. C'est ainsi qu'à compter de la rentrée scolaire 1980 les directeurs d'études consacreront tout ou partie de leur service à la formation continue des maîtres enseignant dans les collèges et que certains postes vacants de directeurs d'études auront été pourvus aux seules fins d'assurer cette formation continue.

Mode d'établissement de la carte scolaire maternelle.

34911. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité de mesurer les effectifs réels de classes maternelles lors du mois de septembre contrairement à la pratique en cours actuellement. En effet, des parents de jeunes enfants, sensibles à la nécessité d'étaler les vacances d'été, prennent leurs congés annuels au mois de septembre et ne peuvent

ainsi faire entrer leurs jeunes enfants à l'école maternelle le jour de la rentrée ou les jours suivants. Or, le nombre de classes affectées aux écoles maternelles est actuellement trop souvent déterminé en fonction du nombre d'élèves présents le jour de la rentrée scolaire. Ainsi, le nombre d'élèves considéré ce jour est bien inférieur au nombre de ceux qui fréquenteront l'école, et les classes, dont la fermeture a été décidée ainsi, ne sont pas réouvertes, quand les enfants se présentent ensuite. De plus, cette méthode de comptage est en contradiction avec les conseils d'étalement des vacances largement diffusés par le Gouvernement. En conséquence, il souhaite qu'il soit renoncé à l'établissement de la carte scolaire maternelle en fonction d'un comptage d'élèves au premier jour de la rentrée de septembre, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que tous les enfants de deux ans, dont les parents le désirent, puissent être accueillis à l'école maternelle, quelle que soit leur date d'entrée à l'école.

Réponse. — A l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, les mesures de carte scolaire qui sont prises se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique s'ajoutent ceux, d'ailleurs très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Comme beaucoup d'autres départements, l'Essonne va connaître une diminution des effectifs. Les mesures d'ouverture et de fermeture de classes ont pour fin d'éviter que ne se produisent des allègements trop brusques dans certaines écoles, alors qu'ailleurs des ouvertures s'avèrent nécessaires lorsque les effectifs croissent fortement. Cependant, une diminution ou une stabilisation systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse démographique à poursuivre la réalisation d'objectifs qualitatifs définis au plan national. Il s'agit du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, de l'allègement des effectifs des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, la seule norme actuellement en vigueur fixe à trente-cinq élèves le seuil au-dessus duquel une classe supplémentaire peut être ouverte. Dans le département de l'Essonne, la baisse des effectifs assez importante a permis de réduire les classes surchargées ; le taux d'encadrement qui s'établit à 29 s'est amélioré et 78,7 p. 100 des enfants d'âge préscolaire sont accueillis en maternelle. Il convient de rappeler que la priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique pas le refus de scolariser les enfants de deux et trois ans : l'Etat entend favoriser la préscolarisation de ces enfants mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. A cet égard il est normal, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, que dans certains départements des problèmes de choix se posent et que des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de deux ans.

Situation des enseignants faisant fonction de principal de collège.

34928. — 18 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des membres du corps enseignant « faisant fonction de principal de collège », qui ne peuvent bénéficier d'une nomination à ce poste, du fait qu'ils ne sont pas titulaires d'une licence. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne pourraient être envisagées, afin que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier d'une nomination à un poste dont ils assurent par ailleurs les responsabilités, souvent depuis de nombreuses années.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'accès à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire des candidats non licenciés d'enseignement n'est pas impossible, mais contingenté. L'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 prévoit, en effet, l'accès à cet emploi des candidats non licenciés d'enseignement, dans la limite du dixième des nominations prononcées. C'est ainsi que chaque année un certain nombre de professeurs d'enseignement général de collège remplissant les conditions de service requises et assurant très souvent un intérim de principal de C.E.S. sont nommés dans cet emploi bien que non titulaires d'une licence d'enseignement. Je précise que huit « faisant fonction » figuraient parmi les vingt enseignants nommés à ce titre à compter de la prochaine rentrée scolaire et qu'ils ont bénéficié du maintien dans l'établissement dont ils assumaient la direction. L'honorable parlementaire demande si des mesures exceptionnelles pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie de personnel. Le problème posé a été mis à l'étude. Il ressort toutefois d'un premier examen que la solution ne saurait être recherchée dans un dispositif réglementaire

spécifique dont la mise en place impliquerait une procédure lourde et hors de proportion avec l'effet attendu, s'agissant d'un effectif très limité. Elle pourrait, en revanche, être recherchée en gestion, c'est-à-dire dans le cadre de l'élaboration de la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C.E.S. qui sera établie au titre de l'année scolaire 1981-1982. J'ajoute que de nouvelles dispositions statutaires sont à l'étude qui institueront notamment l'égalité pour l'accès à l'emploi de principal de C.E.S. entre candidats licenciés et non licenciés en abolissant le contingentement imposé actuellement à ces derniers.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Contrats verts d'agglomération.

20354. — 1^{er} juin 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt que l'année 1976 était placée sous le signe de la qualité de la vie, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des « contrats verts d'agglomération » susceptibles d'être proposés aux municipalités dans une perspective identique à celle des contrats de ville moyenne, en contrepartie d'un engagement ferme de réaliser des espaces verts, ainsi que l'annonce en avait été faite au début de l'année 1976.

Réponse. — La procédure des « plans verts » a fait l'objet d'une décision du Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C.I.A.N.E.) le 30 juin 1975. Son intérêt majeur était de porter sur l'ensemble des espaces verts urbains et péri-urbains pouvant satisfaire les besoins de la population de l'agglomération considérée. Le « plan vert » est un document exposant les intentions d'action à moyen et long terme de la collectivité locale concernée, déterminées à partir d'une analyse quantitative et qualitative des besoins de la population et des espaces verts existants, des zones de carence et des types d'espaces verts à protéger, à restaurer, ou à créer, afin de constituer une trame verte. Ce « plan vert » s'appuie sur un dispositif d'aide financière du ministère de l'environnement et du cadre de vie, notamment en fonction des possibilités financières de la ligne budgétaire destinée à subventionner la réalisation d'espaces verts. La procédure des « plans verts » est entrée en vigueur en 1976. Elle a été mise en œuvre cette même année dans l'agglomération de Strasbourg et dans la ville nouvelle d'Evry ; en 1977 dans l'agglomération de Dunkerque et dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ; en 1978, à Dijon, Lille et Brest ; et en 1979 au Creusot, Montceau-les-Mines, Metz et Nancy.

Bilan de l'expérience concernant l'aménagement de huit villages.

22063. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser le bilan de l'expérience entreprise dans huit villages, afin de développer leur aménagement global, en sauvegardant leur site, dans le cadre d'une expérience entreprise en liaison avec le secrétariat d'Etat à la culture et le ministère de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer particulièrement les perspectives de développement de cette expérience qui devait être poursuivie et étendue à au moins un village par département en 1976 afin d'obtenir, après une étude préalable financée par l'administration, des subventions exceptionnelles pour ces villages tendant à en favoriser la restauration et l'aménagement.

Réponse. — Les opérations expérimentales de restauration et d'aménagement, dont la question fait état, ont effectivement donné lieu à une très large généralisation, dans le cadre de l'action n° 1 bis du programme d'action prioritaire n° 23 du VII^e Plan. Il était en effet prévu au titre de ce P.A.P. qu'entre 1976 et 1980 « des opérations groupées de restauration du patrimoine architectural seraient effectuées sur 100 villages ». En fait, 90 villages répartis dans 90 départements ont effectivement bénéficié d'interventions de ce type au cours des cinq années d'application du VII^e Plan et ont reçu, comme tels, d'importantes subventions de l'Etat :

ANNÉES	NOMBRE d'opérations villages mises à l'étude.	CRÉDITS d'études.	CRÉDITS de travaux.
1975	6	»	»
1976	21	1,10	1,985
1977	41	2,57	9,244
1978	22	2,54	10,835
1979	»	1,75	16,868
1980	»	1,59	16,560

Ouverture d'espaces verts privés : bilan de l'étude.

22099. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle suite a été donnée aux études réalisées à sa demande en 1975 concernant la mise au point d'un projet d'exemple type de dossier d'espaces verts et l'assistance technique pour l'ouverture contractuelle d'espaces verts privés.

Réponse. — Les études préparatoires réalisées en 1975 et 1976 ont permis de mettre au point : la circulaire n° 77-153 du 28 octobre 1977 relative aux subventions en faveur de la réalisation d'espaces verts publics, urbains et péri-urbains, qui explicite notamment les modalités de constitution des dossiers de demande de telles subventions ; en 1978, une plaquette, diffusée aux collectivités publiques et aux directeurs départementaux, comportant un modèle de dossier pour la réalisation d'espaces verts. En ce qui concerne l'ouverture au public d'espaces verts privés, une équipe d'assistance technique aux collectivités locales a été constituée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Elle a participé gratuitement au montage de plusieurs projets de convention à passer entre la collectivité locale et un propriétaire privé. Malgré cette aide et en dépit des efforts engagés par ailleurs en faveur de cette politique, les résultats obtenus restent encore limités. Parmi les espaces verts rendus accessibles au public, on peut néanmoins citer : le parc du Grand Séminaire Saint-Sulpice à Issy-les-Moulineaux, le parc « La Pépinière » à Loos-les-Lille, la propriété de l'Institut de France à Chantilly et le domaine de Chèvreloup. C'est pourquoi l'action d'information et de formation sera poursuivie.

Création d'espaces verts en milieu urbain.

22937. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'insuffisance des espaces verts en milieu urbain. Or l'existence de parcs et de jardins dans les villes et leurs bienfaits sur l'équilibre physique et moral des citadins ne sont plus à vanter. Malgré cela, les créations de parcs et d'espaces verts en milieu urbain deviennent limitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'objectif de la politique des espaces verts urbains reste celui défini par la charte de la qualité de la vie : faire en sorte que chaque agglomération de plus de 20 000 habitants dispose au moins de dix mètres carrés d'espaces verts ouverts au public par habitant. Cette politique s'appuie sur l'action commune de l'Etat et des collectivités locales, qui se manifeste d'abord par l'élaboration des différents documents d'urbanisme délimitant les espaces verts à créer, à protéger, à mettre en valeur. Un important effort de création d'espaces verts est par ailleurs engagé. Une étude portant sur un échantillon de treize grandes villes (Bordeaux, Brest, Caen, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Toulouse, Tours) a récemment montré, par exemple, que chacune de ces villes avait en moyenne, entre 1968 et 1977, créé entre dix et vingt hectares d'espaces verts nouveaux par an. La surface des espaces verts s'y est en effet accrue en moyenne de 184 p. 100 alors que la population de ces villes n'a augmenté que de 3 p. 100 pendant la même période. L'Etat a consacré, en 1980, 96 millions de francs à cette action. A ce montant, il convient d'ajouter les crédits que le fonds d'aménagement urbain attribue aux opérations réalisées dans les quartiers nouveaux et aux espaces de loisirs en centre ville. La mise en place de la taxe départementale d'espaces verts, la création de l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France, l'ouverture progressive au public d'espaces verts privés ou appartenant à l'Etat, le développement des prestations d'assistance technique aux collectivités locales assurées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie ont, par ailleurs, largement contribué à donner une vigueur nouvelle à la politique de création et de protection des espaces verts en milieu urbain.

Plan d'occupation des sols : règles d'application.

33288. — 12 mars 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la difficulté suivante, découlant des règles d'application du P. O. S. après la date de publication de ces documents. Lorsqu'en zone urbaine les conditions requises quant aux surfaces, à la constructibilité et à la viabilité sont remplies, afin d'obtenir une division pour construire un pavillon supplémentaire, une difficulté apparaît souvent, même si le terrain donne sur deux rues et si, par conséquent, le nouveau pavillon à construire a vocation pour être totalement indépendant du bâtiment déjà construit ; cette difficulté est celle de la largeur de façade, l'exigence de justifier d'un linéaire de quinze mètres faisant le plus souvent définitivement obstacle à la solution recherchée. La largeur des façades ne pouvant en aucun cas être modifiée en raison de la présence des fonds voisins et cet obstacle ayant pour résultat

de retirer du marché immobilier nombre de terrains, alors que la raréfaction des terrains à bâtir est un fait constaté, il lui demande si, dans les cas visés ci-dessus, il ne lui apparaîtrait pas possible d'accepter qu'il soit fait application des dispositions applicables avant la publication du P. O. S. aux parcelles ainsi constituées, étant précisé que les divisions demandées maintiennent, bien entendu, dans leur intégralité, les façades existantes.

Réponse. — Le plan d'occupation des sols est un document opposable aux tiers dès qu'il est rendu public. Toute occupation ou utilisation du sol doit donc en conséquence respecter les règles d'occupation du sol afférentes à la zone considérée. Il est rappelé que le choix des règles est apprécié par le groupe de travail local présidé par le maire, avant leur approbation par le conseil municipal. Certaines de ces règles peuvent être jugées trop contraignantes lorsque, comme dans l'exemple précisé, elles conduisent à rendre inconstructible un terrain qui, dans une zone déjà bâtie, n'aurait pas un linéaire de façade suffisant. Dans ce cas, aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il peut être fait application des possibilités d'adaptation mineures lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Toutefois, si la configuration du parcellaire conduit à multiplier les demandes d'adaptations mineures, il conviendra que la commune, en liaison avec les services locaux, l'Etat, examine l'opportunité de modifier le règlement en cause, lorsque son maintien ne s'avère pas essentiel pour garantir les objectifs d'urbanisme. La proposition formulée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à maintenir aux terrains existants les dispositions applicables avant la publication du P. O. S., peut difficilement être retenue dans la mesure où elle introduirait une discrimination entre les propriétaires en créant une inégalité dans l'application des règles. Il appartient au groupe de travail du P. O. S. de rechercher la formulation réglementaire la plus appropriée, qui tienne compte à la fois des objectifs généraux d'urbanisme et de la configuration du parcellaire.

Représentation des artisans du bâtiment dans les conseils d'architecture.

33482. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de représentation des artisans du bâtiment au sein des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, lesquels ont un rôle particulièrement important à jouer dans le domaine de l'information sur les problèmes d'architecture.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit que sont appelés à collaborer dans les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C. A. U. E.) des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales. Le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des C. A. U. E. a précisé le mode de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration de l'association qu'est le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Quatre « représentants des professions concernées » sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. « Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme » (article 8 des statuts types). Il en résulte qu'à l'exception de celle des architectes, aucune profession n'a été mentionnée expressément. A la date du 1^{er} août 1980, quatre-vingt-quinze conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont créés. Une enquête récente menée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie auprès de quatre-vingt-cinq C. A. U. E. environ fait apparaître que les artisans du bâtiment sont représentés dans cinquante-quatre d'entre eux ; dans quarante-sept départements, ils le sont au titre d'un organisme syndical, dans sept autres départements, ils sont représentés par la chambre des métiers. S'ils sont représentés exclusivement par cet organisme consulaire dans sept départements, dans quatorze C. A. U. E. ils le sont à la fois par la chambre des métiers et par un syndicat professionnel ; dans trente-trois autres départements, seuls des organismes syndicaux les représentent. Mise à part la profession d'architecte, aucune profession n'est autant présente dans un C. A. U. E., ce qui souligne le rôle privilégié que sont appelés à jouer les artisans au sein de ces organismes.

Maître d'œuvre en bâtiment et travaux publics.

33530. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la façon très restrictive dont est appliquée la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture en ce qui concerne la profession de maître d'œuvre en bâtiment et travaux publics. En effet, la composition des commissions régionales d'agrément ne répond pas au souci d'égalité

expressément prévu par la loi puisque, sur douze membres, cinq sont des architectes en activité, et quatre sont des maîtres d'œuvre non encore agréés, mais dont le dossier doit être soumis à la même commission en fin de session, ce qui ne crée pas les conditions souhaitables d'impartialité. Le rapport est établi par un architecte et un maître d'œuvre non encore agréé ; le candidat n'en a pas connaissance, ce qui le gêne pour étayer son recours et ce qui est contraire à l'esprit actuel de la législation, qui tend à obliger l'administration à donner connaissance aux citoyens des raisons des décisions négatives qu'elle peut leur opposer. De cette façon, on a vu écarter les maîtres d'œuvre en bâtiment et travaux publics qui exercent à titre principal et sous leur responsabilité depuis des années, voire des décennies, qui ont, dans le domaine qui est le leur, rendu des services incontestables et que l'on réduit arbitrairement au chômage, souvent à un âge où ils n'ont aucune chance de reclassement quelconque. Or, si le législateur a eu le souci d'imposer la qualité architecturale, il a manifestement entendu préserver, dans une période transitoire, les situations justement acquises, comme il le fait pour toute réforme législative. Il est donc demandé que des instructions claires sur ce point soient adressées aux commissions régionales d'agrément pour leur rappeler l'esprit et la lettre de la loi, et que le ministre réponde le plus libéralement possible aux recours gracieux qui lui sont soumis.

Réponse. — En application de l'article 37, 2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 a prévu pour les commissions régionales la composition suivante : trois fonctionnaires et un membre de tribunal administratif, quatre architectes, quatre représentants des professions concernées. L'équilibre de cette composition n'est pas mis en cause lorsque le délégué régional à l'architecture et à l'environnement (antérieurement le conservateur régional des bâtiments de France), qui est membre de la commission en tant que fonctionnaire, se trouve être titulaire d'un diplôme d'architecte. L'arrêté S. Y. N. A. A. M. O. B. du Conseil d'Etat du 16 janvier 1980 l'a explicitement confirmé. Quant aux travaux des commissions régionales, il faut remarquer qu'elles ont pratiquement toutes terminé leur tâche. C'est au ministre de l'environnement et du cadre de vie cependant qu'il revient de prendre une décision de reconnaissance de qualification et il le fait personnellement. Cette décision précède celle que prend le conseil régional de l'ordre quant à l'inscription au tableau régional. Les refus d'inscription au tableau faisant suite à un refus de reconnaissance de qualification peuvent donner lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce recours est instruit avec soin et le ministre en ce cas examine donc à deux reprises le dossier du candidat.

Esthétique des châteaux d'eau.

34071. — 6 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, depuis plusieurs années, des parlementaires sont intervenus auprès de son ministère pour demander que l'on renonce à la construction de châteaux d'eau qui défigurent le plus beau paysage. Chacun peut constater en effet les ravages commis dans ce domaine du cadre de la vie et notamment près de Paris, autour de la ville de Trappes où l'on est allé jusqu'à barioler ces importantes constructions absolument inesthétiques. Il lui paraît certain qu'une citerne enterrée, comme il en existe en Angleterre, en Allemagne fédérale, en Suisse ou en Autriche, pour ne citer que quelques pays proches, sauvegarde l'environnement. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles, malgré les remarques répétées faites à ce sujet, la France persiste à construire des châteaux d'eau aussi inesthétiques. Il lui demande s'il n'a pas l'intention pour sa part de mettre fin à une situation contre laquelle les protestations ne cessent de s'élever.

Réponse. — Il est exact que, si la construction de châteaux d'eau a donné lieu dans certains cas à des recherches architecturales intéressantes, ces équipements ont constitué fréquemment des atteintes parfois graves pour le paysage, de par leur situation obligée sur des points hauts et à la suite de l'utilisation fréquente de modèles types, sans recherche d'adaptation et d'intégration aux sites. Dans de nombreux cas, des citernes enterrées auraient été réalisables. C'est pour des raisons tenant au coût, et en particulier au coût d'exploitation des installations souterraines, qui doivent la plupart du temps comporter un surpresseur, que la solution des châteaux d'eau a été souvent adoptée. Les mécanismes financiers et le régime des subventions privilégiant les dépenses d'investissement ont également joué dans le même sens. Cependant, du fait de l'achèvement des programmes d'adduction d'eau, il reste peu de réserves d'eau à réaliser, si ce n'est dans les zones d'urbanisation et en région parisienne surtout. Chaque projet fait l'objet, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, d'un examen attentif par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie et, à l'initiative du préfet, quand la qualité du site le justifie, par la commission départementale des sites.

Camouflage des citernes de gaz.

34072. — 6 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend prendre des mesures pour que soient modifiées les règles obligeant les usagers de gaz en citernes à installer ces récipients en plein air sans le moindre camouflage. Les citernes, généralement de couleur blanche, portent atteinte à l'environnement des résidences habituellement secondaires dont les propriétaires s'efforcent d'harmoniser de façon esthétique le paysage. Il demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de permettre, voire d'obliger, les usagers à dissimuler ces citernes par des haies vives.

Réponse. — L'installation de citernes de gaz non enterrées est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure d'autorisation, et le cas échéant des procédures propres aux sites et espaces protégés que les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcent de limiter l'impact visuel de ces équipements. La plupart du temps, une implantation discrète peut être trouvée, mais il est fréquent que l'autorisation ne soit accordée que sous réserve de la dissimulation par des plantations. Dans les cas de sites très sensibles où de tels procédés seraient insuffisants l'autorisation peut être refusée pour atteinte au site ou à la qualité du paysage.

Véhicules à moteur : diminution de la pollution sonore.

34142. — 13 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des études prévisionnelles indiquent que l'impact au bruit de la circulation routière augmentera de plus d'un tiers d'ici à l'an 2000 si les normes d'émission concernant les véhicules à moteur ne sont pas réduites de manière significative dans les années à venir. Cette forme de pollution constituant l'une des nuisances majeures de la vie moderne, en particulier dans les zones urbaines, il lui demande quelles mesures sont prises ou étudiées actuellement pour empêcher avec efficacité une dégradation de l'environnement sonore qui dépasse déjà pour de nombreux Français le seuil maximum « acceptable » de 65 décibels.

Réponse. — La politique de lutte contre le bruit dû à la circulation automobile conduite par le Gouvernement est menée sur trois plans complémentaires, à savoir : une action au niveau des sources sonores : lors de la réception des véhicules, le respect de niveaux sonores limites est exigé suivant un code de mesure très précis. Les niveaux sonores limites ont été une nouvelle fois abaissés à compter du 1^{er} avril 1980 : de -2 décibels pour les automobiles à -7 décibels (A) pour les autobus. On notera l'effort d'insonorisation très important requis pour les autobus qui constituent un type de véhicules de transport en commun répondant aux objectifs recherchés pour les transports urbains. Des progrès dans l'insonorisation des deux-roues sont parallèlement imposés. Un arrêté du 11 juin 1979 a abaissé la limite du bruit des cyclomoteurs réceptionnés à compter du 1^{er} octobre 1979 ; dans le cadre de la directive de la Communauté européenne du 26 novembre 1978, les niveaux de bruit limites des motocycles seront abaissés une nouvelle fois à compter du 1^{er} juin 1981, notamment du fait d'une « sévèrisation » sensible de leurs modalités d'essais en accélération. Enfin, par décret en date du 9 janvier 1980, la définition des véhicules entrant dans la catégorie des cyclomoteurs (et par conséquent non immatriculés, bien que parfois très bruyants du fait de leur mode d'utilisation très « sportive ») a été restreinte aux seuls véhicules à deux roues de moins de 50 centimètres cubes ne possédant ni embrayage ni boîte de vitesses automatique. Les engins à boîte de vitesses à sélection manuelle mis en vente à compter du 1^{er} juin 1980 sont donc désormais immatriculés, ce qui facilitera leur identification en cas d'infraction et n'autorisera plus leur utilisation qu'à partir de l'âge de seize ans par des conducteurs détenteurs de la licence A1 ; une action au niveau de l'usage : les forces de police et notamment les brigades de contrôle technique interpellent les véhicules en circulation (580 000 en 1979) sur la voie publique et vérifient leur état de conformité. Ces programmes de sensibilisation et de formation au problème du bruit sont offerts depuis plusieurs années par le ministère de l'environnement et du cadre de vie aux agents des services d'ordre. Plus de mille fonctionnaires en bénéficient chaque année, tant à l'U.T.A.C. de Montlhéry que dans une unité mobile de formation constituée à cette effet ; une action au niveau des infrastructures : les objectifs prescrits aux services de l'Etat par circulaire du 7 mars 1978 pour la conception des voies rapides urbaines permettent de limiter l'exposition au bruit des occupants de logements situés à proximité des infrastructures nouvelles construites sous la maîtrise d'œuvre de l'Etat. Des moyens et des aides techniques sans cesse accrus sont offerts aux collectivités pour mieux prendre en compte les problèmes de bruit en milieu urbain : amélioration des plans de circulation, plans d'occupation des sols et restructuration des centres urbains. Par ailleurs, les aides de l'Etat à l'amélioration de la qualité acoustique

des logements à usage locatif et social ont été sensiblement accrues en 1970 (+ 50 p. 100) ce qui devrait permettre d'accélérer le rattrapage des situations d'exposition les plus sensibles. Ces actions de l'Etat portent et porteront progressivement leurs fruits, notamment en fonction du délai de renouvellement du parc de véhicules en circulation. L'ensemble de ces mesures a d'ailleurs fait l'objet de l'adoption, en mars 1980, par le comité interministériel de la qualité de la vie, d'un programme « Bruit », qui prévoit, par ailleurs, des informations concrètes d'information et de sensibilisation du public et dont le comportement quotidien des usagers peut s'avérer un élément déterminant des progrès à attendre en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Zones pavillonnaires : accès à la rue.

34554. — 11 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans les zones pavillonnaires déjà construites, les terrains sur lesquels a déjà été bâtie une construction font souvent l'objet d'une demande de division afin de réaliser un second pavillon situé en zone arrière et ne disposant pour accéder à la rue que d'un étroit couloir de l'ordre de quatre mètres. Une telle pratique, qui se généralise, aboutit à transformer des quartiers pavillonnaires en zone anarchique, où l'accès au pavillon arrière en cas de sinistre est totalement insuffisant. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de mettre un terme aux pratiques ci-dessus mentionnées.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par des membres élus des conseils municipaux et les services de l'Etat intéressés, réunis au sein d'un groupe de travail. Les choix en matière d'aménagement de l'espace sont définis par ce groupe de travail et portent à la fois sur la possibilité de construire et sur les modalités d'implantation des constructions. Ces choix doivent tenir compte des possibilités d'accueil de la commune ou du quartier, qui dépendent non seulement des équipements publics existants ou prévus, mais aussi de la configuration du parcellaire existant. Dans une zone pavillonnaire déjà bâtie, ce parcellaire s'avérera suivant les cas plus ou moins bien adapté à la construction d'un second bâtiment en fond de parcelle, précédé ou non d'une division, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès, l'implantation des bâtiments, l'agencement des clôtures et des plantations. Lorsqu'ils ont été définis et approuvés en toute connaissance de cause, ces choix sont traduits dans le règlement du P.O.S. correspondant à la zone pavillonnaire opposable à toute demande de permis de construire. Par ailleurs, toute division de terrain bâti, ou en vue de l'implantation de bâtiments nouveaux, ne peut être réalisée qu'après obtention d'un certificat d'urbanisme qui, en vertu des articles L. 111-5 et R.315-54 du code de l'urbanisme, informe l'acquéreur comme le vendeur des conséquences de la division sur les possibilités de construction ou de reconstruction des terrains qui en sont issus. Ainsi, les conditions d'élaboration des documents d'urbanisme, d'une part, les mécanismes de contrôle des autorisations de construire et des divisions foncières, d'autre part, permettent-ils d'éviter certaines formes de densification des zones pavillonnaires lorsqu'elles s'avèrent inadaptées.

Logement.

Attente des demandeurs de logements en matière d'habitat individuel groupé (bilan d'étude).

29561. — 14 mars 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'assistance au commerce, études et conseils concernant l'attente des demandeurs de logements en matière d'habitat individuel groupé (chap. 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude dont il est question avait pour objet d'apprécier les attentes des demandeurs de logement en matière d'habitat groupé. Il s'est agi, après une analyse du mode de fonctionnement de réalisations récentes d'habitat groupé et à partir d'enquêtes réalisées auprès de candidats au logement individuel, de déterminer leurs desiderata concernant le type d'habitat demandé, sa localisation par rapport aux unités urbaines existantes, l'organisation interne souhaitée de la structure urbaine d'accueil (densité, cheminements, circulation, conception urbanistique, position des équipements commerciaux, aménagement des espaces publics, etc.). Cette étude figure parmi celles qui ont permis d'éclairer les choix faits par les pouvoirs publics et d'orienter les décisions prises pour favoriser le développement des opérations d'habitat aggloméré, et notamment la promotion d'ensemble d'habitations de densité moyenne greffées sur les villes et les bourgs existants.

INDUSTRIE

Système Secam : liste des pays à l'avoir adopté.

31906. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien fournir la liste des pays qui ont adopté le système Secam de télévision en couleur avec la date de décision.

Réponse. — La liste des pays ayant à ce jour adopté le système de télévision en couleur Secam fait l'objet d'un document en annexe. Cette liste appelle les commentaires suivants : 1° Un grand nombre de pays ont adopté et mis en œuvre le système français de facto sans que cette décision ne fit l'objet d'une annonce officielle ; 2° Certains pays ont adopté le système français dans le cadre d'un accord officiel de coopération avec la France dans le domaine des techniques audiovisuelles. Ces accords comportent, généralement, outre l'adoption du Secam, le recours à l'ingénierie, aux équipements ainsi qu'à l'assistance technique française, des échanges de programmes et des coproductions. Ils prévoient que la coopération pourra être progressivement élargie aux techniques et services audiovisuels nouveaux tels que la radiodiffusion directe par satellite, le système de vidéotex, la télévision numérique, etc. Parmi ces accords, les plus récents sont les suivants : avec l'Union soviétique, qui avait adopté dès 1967 le système Secam, un accord décennal de coopération dans le domaine des techniques audiovisuelles de pointe a été conclu en avril 1978 ; avec l'Irak en décembre 1975 ; avec le Liban en 1976 ; avec la Côte-d'Ivoire en 1979 ; avec l'Arabie saoudite, en février 1980, a été renouvelé l'accord quinquennal de coopération conclu en 1974 ; avec Chypre en avril 1980 ; avec la Somalie en avril 1980 ; 3° Le choix effectué par certains pays appelle les remarques suivantes : l'Italie a adopté le système Pal, mais un réseau d'émetteurs diffuse en couleur Secam les émissions d'Antenne 2 sur la partie nord de la péninsule ; la Tunisie utilise pour l'instant des équipements Pal à la production mais diffuse ses émissions en Secam ; Chypre qui a adopté le Secam pour la diffusion de ses émissions n'a pas encore pris de décision concernant le système employé à leur production ; 4° La majorité des pays du monde a aujourd'hui opté pour l'un des trois systèmes de télévision en couleur existant : Secam, Pal, N.T.S.C. Les pays ayant adopté le système Secam constituent l'ensemble le plus peuplé et donc un marché potentiel très important pour les équipements français. Ce résultat est l'aboutissement des efforts de promotion menés par la délégation interministérielle pour la télévision en couleur et son agence exécutive Intersecam jusqu'en 1978. Depuis cette date, ces deux organismes, devenus respectivement délégation interministérielle aux techniques audiovisuelles et association pour la promotion des techniques audiovisuelles (T.F.T.V.) ont vu leur mission élargie pour répondre au souci du Premier ministre d'étendre l'action de promotion aux techniques françaises audiovisuelles de pointe et aux actions d'assistance technique et de formation nécessaires. Dans cette optique, la mission de la délégation vise à assurer la diffusion des techniques françaises audiovisuelles en asseyant son action sur le triple concours des administrations concernées, des organismes publics de la radio, de la télévision et de l'espace, et des firmes industrielles. Naturellement, la délégation poursuit également l'effort de promotion du système Secam dans les pays n'ayant pas encore effectué leur choix, principalement en Afrique, au Levant et en Asie.

Liste des pays ayant adopté le système français Secam de T. V. couleur.

Europe : 1967 : France, Luxembourg, Monaco, U. R. S. S. ; 1969 : Pologne, R. D. A. ; 1972 : Bulgarie, Hongrie, Tchécoslovaquie ; 1979 : Grèce, Roumanie ; 1980 : Chypre.

Levant et péninsule arabe : 1969 : Liban ; 1972 : Irak ; 1974 : Arabie saoudite.

Asie : 1975 : Iran.

Afrique : 1972 : Egypte, Tunisie ; 1973 : Côte-d'Ivoire ; 1975 : Maroc, Zaïre ; 1976 : île Maurice ; 1977 : Gabon, Togo ; 1978 : Congo ; 1979 : Niger ; 1980 : Somalie.

Electronique : développement des microprocesseurs.

34251. — 21 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend doter notre pays d'un plan pour les microprocesseurs, secteur de pointe de l'électronique.

Réponse. — Le développement d'une production de microprocesseurs au sein de l'industrie française des circuits intégrés est une préoccupation prioritaire du ministre de l'industrie. Les microprocesseurs sont en effet des circuits intégrés complexes à haute densité d'intégration qui prennent une part croissante dans la micro-électronique. Le développement de la production de microprocesseurs en France est partie intégrante du plan « circuits

intégrés » décidé par le Gouvernement en 1977. Ce plan est doté d'une enveloppe annuelle de 120 millions de francs (valeur 1977) pendant cinq ans, soit un total de 760 millions de francs courants. La participation au financement de ce plan est répartie entre le ministère de l'Industrie (48 p. 100), le ministère de la défense (18 p. 100), le secrétariat d'Etat à la recherche (17 p. 100) et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications (17 p. 100). Les objectifs assignés aux entreprises engagées dans ce plan visent à couvrir à terme les besoins nationaux. Cette action comporte trois volets : l'accroissement du potentiel en recherche et développement ; le développement de nos capacités de production ; l'information et la sensibilisation de divers secteurs à l'utilisation des circuits intégrés. Sur le plan de la recherche, elle comprend : la création par le centre national d'étude des télécommunications (C.N.E.T.) d'un centre de recherche spécialisé sur les circuits intégrés, dans la région grenobloise ; le soutien d'un programme pluri-annuel sur les circuits à très haut niveau d'intégration (V.L.S.I.) dont les contractants sont la société Thomson-CSF et le commissariat à l'énergie atomique conjoints et solidaires ; la création par le centre national de la recherche scientifique et le commissariat à l'énergie atomique d'un groupement pour l'étude des circuits intégrés au silicium (G.C.I.S.). Sur le plan industriel : la décision de soutenir le développement des trois pôles industriels français existants a été concrétisée par la signature, au cours du deuxième trimestre 1978, de conventions-cadre pluri-annuelles avec : Thomson-CSF, division semi-conducteurs, pour les circuits intégrés bipolaires, principalement analogiques ; E.F.C.I.S., filiale du C.E.A. et de Thomson-CSF, pour les circuits intégrés M.O.S. ; R.T.C., la Radiotechnique Comelec, pour les circuits intégrés bipolaires logiques rapides. Deux de ces pôles ont déjà une activité microprocesseur en développement : E.F.C.I.S. qui a choisi notamment les microprocesseurs huit bits EF 6800 ; Thomson-CSF qui développe en particulier la famille des microprocesseurs SFF 96 800. De plus, il a été créé deux nouveaux pôles industriels pour la production de circuits M.O.S., famille qui était couverte à moins de 15 p. 100 par les sociétés françaises en 1977 : ces deux sociétés à majorité française (51 p. 100) et à participation minoritaire de firmes américaines (49 p. 100) sont : Eurotechnique, filiale de la Compagnie Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et de National Semiconductor Corporation. Les productions visées par Eurotechnique concernent dans un premier temps les technologies N-M.O.S. ; Matra-Harris-Semiconducteurs (M.H.S.), filiale de Matra S.A. et de Harris Corporation. Les productions visées par M.H.S. concernent actuellement les technologies C-M.O.S. La commercialisation des produits issus de ces nouvelles unités est prévue pour le début de 1981. Sur le plan information et sensibilisation : une action de promotion de l'usage de la micro-électronique a été lancée ; elle est principalement orientée vers les petites et moyennes entreprises ; elle comporte trois aspects : la sensibilisation : le ministère de l'Industrie finance entièrement cette opération par des contrats avec les sociétés chargées d'assurer la campagne de sensibilisation ; la formation : en finançant des investissements pédagogiques à raison de 50 p. 100 au minimum et en participant aux frais de fonctionnement des stages de manière à réduire de 25 francs le coût de l'heure/stagiaire pour les P.M.I. ; la création d'organismes de service et de conseil en micro-électronique : le ministère de l'Industrie accorde une aide à l'investissement.

Bureautique (développement du marché mondial).

34538. — 10 juin 1980. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport adopté par le Conseil économique et social portant sur la conversion des entreprises industrielles dans lequel celui-ci suggère, dans les cas où le marché mondial croîtrait vigoureusement sous l'initiative des producteurs étrangers organisés notamment en matière de bureautique, d'inciter nos entreprises à rationaliser et coordonner leurs efforts en vue d'atteindre des niveaux de coûts de productivité comparables à ceux des économies industrielles les plus performantes.

Réponse. — La bureautique figure parmi les thèmes retenus par le Gouvernement dans le cadre du Plan informatisation de la société adopté en décembre 1978. Cette action se développe simultanément sous deux aspects différents, celui de la politique industrielle et celui de l'utilisation. Bien qu'il n'existe pas de « Plan bureautique » à proprement parler, la politique industrielle est en cours de mise en œuvre sous la responsabilité du comité d'orientation et de développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.), la politique d'utilisation est maintenant du ressort de l'agence de l'informatique.

I. — Données mondiales sur le secteur. a) Le marché : la bureautique représente un marché potentiel considérable dont les ordres de grandeur sont les suivants : en 1981, le marché européen de la bureautique (matériels de dactylographie et reprographie, téléphonie privée, télécopieurs et micrographie) représentera un chiffre

d'affaires d'environ 32 milliards de francs, soit la moitié de celui du matériel informatique et aura un taux de croissance supérieur à 20 p. 100 par an ; aux Etats-Unis le marché du matériel bureautique représente d'ores et déjà 80 p. 100 de celui du matériel informatique et devrait le dépasser dès 1981 ; b) Evolution technologique : alors que dans la génération précédente (machine à écrire, poste téléphonique, photocopieur, etc.) la technologie dominante était l'électromécanique, les nouveaux produits feront largement appel aux possibilités de la micro-électronique afin de substituer des circuits intégrés à ces pièces en mouvement pour des raisons de prix, de fiabilité, de silence et de facilité de fabrication en série. L'utilisation de circuits intégrés aura des conséquences importantes : les nouveaux matériels de bureau seront plus « intelligents » dans leur comportement (exemple : machine à écrire électronique) et pourront communiquer entre eux en se connectant directement au réseau interne de transmission de l'entreprise. Cette tendance générale ne doit pas cependant cacher deux faits essentiels pour le marché européen : 60 p. 100 du parc utilisé dans le secteur tertiaire sera localisé dans des petites entités de moins de cinquante salariés et les produits classiques garderont jusqu'en 1985 la plus grosse part du marché ; c) Aspects socio-professionnels : la bureautique entraînera une évolution importante des conditions de travail et de l'organisation des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques, l'activité tertiaire y étant partout présente. Elle sera un facteur prépondérant de l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des entreprises, et donc la condition du maintien de leur compétitivité face à la concurrence étrangère. Jusqu'en 1982, les gains de productivité directs seront surtout obtenus dans l'activité de dactylographie par des systèmes simples de traitement de texte. Ce n'est qu'à partir de 1982 que les systèmes bureautiques intégrés apporteront un gain de productivité très sensible aux cadres administratifs.

II. — Nécessité d'une présence industrielle en bureautique. Une étude détaillée des conséquences (en termes de balance commerciale, d'emplois, de retombées industrielles) des différentes options envisageables a été effectuée. L'intérêt d'une stratégie volontariste destinée à encourager les industriels intéressés par ce secteur sur le marché mondial est apparu de façon manifeste : balance commerciale : équilibre dès 1984, se transformant ensuite en excédent. A titre d'exemple, le retrait de ce secteur aboutirait en 1985 à un déficit commercial de l'ordre de dix milliards de francs ; emploi : dans le scénario le plus performant, on aboutit à environ 75 000 emplois en 1985 (chez les constructeurs de matériels et les sociétés de services spécialisées) dont les trois quarts seraient des emplois nouveaux ; développements technologiques : la bureautique fait partie des technologies à forte valeur ajoutée qui imposent un effort de recherche-développement important et de longue durée. Elle nécessite une compétence pluridisciplinaire en micro-électronique, logiciel, télécommunication, micromécanique, organisation, etc., compétence indispensable pour un pays qui souhaite conserver une industrie avancée et innovatrice. Nous disposons à l'heure actuelle d'atouts réels (logiciel, télécommunications, micromécanique) qui seraient largement valorisés dans le cadre d'un développement d'une industrie nationale de la bureautique ; retombées industrielles : en informatique, de nombreuses lignes de produits sont étroitement connexes et visent les mêmes segments de marché, par exemple : le monoposte de traitement de texte et le microordinateur de gestion ; les multipostes et les systèmes de gestion pour P.M.E. sur miniordinateur ; la messagerie et la téléinformatique ; les imprimantes informatiques sans impact de la nouvelle génération, et les copieurs-imprimantes multifonctions. Pour ce qui concerne les télécommunications, la bureautique vise à fournir sur la même infrastructure une gamme de prestations nouvelles. Cela signifie d'autres appareils à connecter que le simple combiné téléphonique, et d'autres fonctions pour les autocommutateurs. Leur existence sera un très puissant argument de vente. Les retombées sont particulièrement importantes pour les satellites de télécommunication car la couche de clientèle la plus motivée pour s'équiper de systèmes bureautiques intégrés est sans conteste celle des entreprises multinationales. Il sera important de pouvoir leur proposer, comme les grands groupes internationaux, des possibilités de communications intercontinentales à haut débit.

III. — Les axes industriels. Si la bureautique représente une nouvelle approche des problèmes d'équipement des activités tertiaires des entreprises et des administrations, cela ne signifie pas que cette approche soit unique. En fonction de leurs capacités financières, des investissements faits par leurs concurrents, de leur organisation interne, les utilisateurs peuvent choisir des voies assez différentes pour satisfaire leurs besoins. On trouvera sur le marché différents types de systèmes et de produits : des systèmes intégrés (intégrant la bureautique, l'informatique et les communications). Ces systèmes destinés aux grandes entreprises sont basés sur une infrastructure de transmission banalisée pour l'informatique, le téléphone et la bureautique. De tels systèmes seront d'abord réalisés à partir d'auto-commutateurs numériques temporels, dotés de capacités de messagerie et réutilisant le réseau de fils téléphoniques déjà en place. Mais très vite le besoin d'intégration deviendra plus

fort et l'on verra les fibres optiques se substituer aux moyens classiques. Ces systèmes auront une influence sur la structure et le mode de fonctionnement de l'organisation utilisatrice : cette conséquence constituera pour certains une opportunité et pour d'autres un obstacle. Les critères de réussite dans ce marché fortement international et de haut de gamme seront une compétence reconnue en conception de systèmes, la capacité de vendre à haut niveau hiérarchique, la maîtrise de certaines technologies de pointe (fibres optiques, optoélectronique, etc.), une grande crédibilité internationale notamment en matière de téléphonie, une capacité d'investissement importante et l'aptitude à travailler avec des S.S.C.I. (pour les problèmes d'insertion et d'organisation). Systèmes interconnectés : ces systèmes, ne nécessitant pas une refonte de l'organisation informatique de l'entreprise, sont plus faciles à mettre en œuvre mais moins performants que les systèmes intégrés. Ils offriront au minimum des possibilités d'aides à l'élaboration de documents, de communication de terminal à terminal, l'accès à un système d'archivage sur disque ainsi que des fonctions de gestion (comptabilité, stocks, etc.). Les principaux critères de réussite dans ce marché de haut et de milieu de gamme sont la compétence en logiciel et en système, un réseau international commercial et de service après-vente comportant un très grand nombre de vendeurs spécialisés. Produits de grande diffusion : ce sont des équipements simples fabriqués et vendus en très grande série. Les principaux facteurs de réussite sont la disposition d'un réseau, si possible mondial, adapté à la vente de produits standards, d'utilisation et de maintenance simples, et la capacité de produire à bas prix ou de s'approvisionner en O.E.M. Les principaux produits en seront : machine de traitement de textes, télécopieur, répondeur téléphonique, copieur de bas de gamme, micro-ordinateur semi-professionnel, lecteur de micro-fiches, dictaphone, etc. Produits spécifiques : il s'agit de produits ou de services très particuliers dont le marché mondial est limité, ce qui les rend accessibles à une P.M.E., qui peut ainsi acquérir une forte position et la maintenir, même face à de grands groupes, si son produit reste très performant (exemples de produits : terminaux de téléconférence, lecteur optique, dispositifs de conversion, traitement de texte, télécopie, etc.).

IV. — Actions en cours. Le C.O.D.I.S. a lancé au début de l'année 1980 une large consultation pour sélectionner les industriels français susceptibles de produire et commercialiser des matériels compétitifs au plan international. L'examen des dossiers reçus est encore en cours, mais il apparaît d'ores et déjà que certaines stratégies proposées par les industriels pourront permettre à notre pays non seulement de rattraper son retard mais encore de jouer en 1985 un rôle international de premier plan.

Satellites de télédétection.

34573. — 11 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 353, récemment adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend préconiser pour élaborer un programme européen concerté de satellites de détection des ressources terrestres, notamment à partir du satellite français Spot.

Réponse. — La recommandation n° 353, récemment adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, préconise la mise en œuvre d'un programme européen de satellites de télédétection. A cette fin elle recommande une meilleure coordination entre les gouvernements membres, par l'intermédiaire de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) et la réunion du conseil de l'A.S.E. au niveau des ministres pour définir une politique européenne en ce domaine. Elle suggère d'élaborer le programme européen soit par intégration des programmes nationaux dans un calendrier de lancement de satellites compatibles entre eux, approuvé par l'A.S.E., soit par un nouvel effort d'europanisation de Spot. Cette dernière proposition ne paraît guère réaliste. Il convient en effet de se rappeler que l'offre faite par la France, dès 1977, de réaliser le programme Spot dans le cadre de l'A.S.E. a été rejeté par l'ensemble de nos partenaires, à l'exception de la Suède et de la Belgique, qui y ont été associées par des accords bilatéraux. En revanche, un programme européen de satellites de télédétection est actuellement envisagé et discuté depuis le début de l'année au sein de l'A.S.E. Dans un premier temps il pourrait comporter un satellite d'observation océanique et climatologique utilisant la plate-forme de Spot et des instruments nouveaux dans le domaine des hyperfréquences. La définition précise de la mission de ce satellite et l'étude technique des instruments embarqués sont en cours. Elles devraient conduire l'A.S.E. à soumettre une proposition aux Etats membres dès la fin de cette année. La position de la France face à cette proposition sera déterminée en fonction de l'intérêt scientifique, technologique et économique d'un tel satellite. En tout état de cause elle ne pourrait pas accepter de participer à un programme qui n'utiliserait pas les développements techniques déjà acquis au titre de Spot, notamment au niveau de la plate-forme, ou dont les objectifs

seraient trop proches, et donc concurrents de ceux de Spot. A cet égard la France est favorable à l'orientation qui prévaut actuellement, à savoir celle d'un programme à dominante scientifique et de caractère expérimental destiné à vérifier et mesurer les possibilités d'observation et de surveillance des océans à partir d'un satellite.

INTERIEUR

Impositions locales : pourcentage d'augmentation.

33041. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage d'augmentation des impositions locales des cinquante plus grandes villes de France pour l'année 1980.

Réponse. — Compte tenu de la longueur de la réponse, celle-ci sera adressée directement à M. Taittinger, sous forme de lettre personnelle.

Sécurité : complément aux campagnes télévisées.

34378. — 29 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à apporter un complément aux campagnes télévisées incitant les Français à ne plus être « cambriolables », offrant notamment la possibilité aux personnes âgées à revenu peu élevé d'effectuer dans leur appartement ou leur résidence les travaux indispensables en vue d'une plus grande sécurité.

Réponse. — L'efficacité des actions destinées à assurer une meilleure protection des personnes âgées est subordonnée à un effort conjugué de solidarité nationale et d'initiatives locales. Cette orientation, qui est déjà largement le reflet de la réalité actuelle, a été confirmée par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. En effet, ce projet propose de faire de l'action sociale en faveur des personnes âgées un domaine d'action privilégié des collectivités décentralisées. Dans le cadre des possibilités techniques offertes aujourd'hui, les initiatives locales passent notamment par les réseaux d'alarme téléphonique à domicile et en particulier par le réseau dit de « télé-alarme ». L'expérimentation de ce réseau est actuellement en cours dans quatre départements. Des propositions seront faites prochainement en vue de son extension. Par ailleurs, s'agissant des dispositions à prendre pendant la période estivale, qui s'inscrivent plus spécialement dans le cadre des mesures visées par M. Charles Zwickert, la circulaire n° 31 du 11 juin 1980 du ministère de la santé et de la sécurité sociale relative à la situation des personnes âgées pendant la période des vacances a appelé l'attention des préfets sur l'opportunité de « rappeler aux personnes isolées les règles élémentaires de sécurité concernant les risques domestiques ou personnels ».

Sapeurs-pompiers communaux : limite d'âge.

34469. — 5 juin 1980. — **M. Hector Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en référence à l'article R. 353-117 du code des communes, qui précise : « les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels », de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement ces limites d'âge.

Réponse. — Les limites d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour la cessation de leurs fonctions varient, selon que leur emploi est dit sédentaire ou actif. Pour la catégorie des emplois sédentaires, les limites d'âge sont fixées de soixante à soixante-cinq ans et de cinquante-cinq à soixante ans pour les emplois actifs. Certains personnels peuvent bénéficier de limites d'âge supérieures, qui ne peuvent toutefois dépasser soixante-huit ans pour les emplois sédentaires et soixante-cinq ans pour les emplois actifs. Le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge normale peut intervenir, soit pour charges de famille, soit en raison de textes spéciaux.

Effets de la dotation globale de fonctionnement : remise aux parlementaires du dossier d'analyse.

34894. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le calendrier qui sera appliqué en ce qui concerne la remise aux parlementaires du dossier formant, en application de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1979, l'analyse des effets de la dotation globale de fonctionnement, de ses mécanismes et de ses incidences sur les ressources des collectivités locales. Il serait en effet souhaitable que chacun dispose d'une bonne information et de tous les éléments d'appréciation, afin d'apporter les corrections qui s'avèreraient nécessaires, et ce dans des délais compatibles avec la

réflexion qui s'impose. Il suggère que le dossier comporte un volet sur les mécanismes particuliers à la région d'Ile-de-France et sur l'évolution de cette recette nouvelle, du fait de l'intervention du fonds d'égalisation des charges des communes et des éléments de répartition adoptés tant en 1979 qu'en 1980.

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a prévu que le Gouvernement remettrait au Parlement à l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981 un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux. Ce rapport doit également préciser les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires. Ce rapport sera donc remis au Parlement à l'ouverture de sa prochaine session. Conformément au souhait du parlementaire intervenant, il tendra à apporter une information complète notamment sur les mécanismes particuliers à la région d'Ile-de-France, afin de permettre à l'Assemblée nationale et au Sénat de se prononcer en toute connaissance de cause.

*Autorisation préfectorale de vendre des armes
de calibre 22 L. R.*

34929. — 18 juillet 1980. — **M. Jean Desmarests** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les autorisations préfectorales accordées à des grandes surfaces de la région lilloise pour la mise en vente d'armes de calibre 22 long rifle. Le prix de ces armes a fait l'objet d'une publicité par dépliant distribué dans toutes les habitations de l'agglomération lilloise. Il s'étonne que de telles facilités soient accordées pour la vente de ces armes, dont la dangereuse réputation n'est plus à faire, et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour freiner de telles pratiques, qui ne peuvent qu'accroître le sentiment d'insécurité de certains citoyens et favoriser par là les réflexes d'auto-défense.

Réponse. — Les armes de calibre 22 L.R. sont de deux types : armes de poing et carabines. La publicité faite à ce type d'arme est considérée en vertu d'une règle juridique bien établie, comme un élément du commerce et comme son prolongement naturel ; elle bénéficie, à ce titre, d'une liberté totale. Il n'en reste pas moins que les annonces effectuées au profit d'armes dont la vente n'est pas soumise à autorisation préfectorale, ce qui est le cas de la carabine 22 L.R., sont suivies avec attention et que les mesures nécessaires seraient étudiées si l'ordre public venait à souffrir de cette publicité. Pour ce qui est de la commercialisation des armes de type 22 L.R., il faut préciser que la majorité des armes de poing 22 L.R. sont classées armes de défense (4^e catégorie). Leur commerce est soumis à autorisation de l'Etat. En revanche, la carabine 22 L.R., qui a un calibre de 5,5 millimètres, se trouve classée suivant qu'elle est à percussion centrale ou à percussion annulaire en 5^e catégorie (armes et munitions de chasse) ou en 7^e catégorie (armes de tir, de foire ou de salon). L'exercice de ce commerce est soumis à déclaration en préfecture. Cette classification résulte du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Fonds national pour le développement du sport :
dépôt d'un rapport.*

34623. — 17 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** le texte de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 : « L'article 56 de la loi de finances n° 73-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant : « Le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des assemblées un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. » Il lui demande pourquoi cette disposition législative n'a pas reçu d'application à la date prévue. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le rapport sur la gestion 1979 du fonds national pour le développement du sport prévu par l'article 43 de la loi de finances pour 1980 a été préparé en temps opportun et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 juin 1980 et sur le bureau du Sénat le 25 juin par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs tient ce rapport à la disposition des parlementaires qui souhaiteraient se le procurer.

*Statut d'emploi des cadres techniques régionaux et départementaux
de la jeunesse et des sports.*

34899. — 17 juillet 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation d'un millier de conseillers techniques de son département ministériel qui n'ont pas de statut d'emploi. Il constate que depuis le 1^{er} janvier 1980, le brevet d'Etat deuxième degré, requis pour la fonction de conseiller technique, et l'attribution, par concours ou équivalence, de ce diplôme à tous les cadres techniques en poste ont provoqué une uniformisation de recrutement de ce personnel. Par ailleurs, l'incidence financière de ce projet de statut apparaît minime compte tenu de l'octroi, aux cadres techniques, par circulaire ministérielle du 16 mars 1979, d'une indemnité de fonction attribuée « pour compenser le travail effectué hors des horaires normaux et la nécessité d'utiliser, en permanence, le véhicule personnel, pour les besoins du service de la jeunesse et des sports ». Il note également que le conseiller technique, cadre itinérant du sport français, ne dispose mensuellement pour ses déplacements que de 500 francs pour un conseiller régional et 250 francs pour un conseiller départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer un statut d'emploi aux cadres techniques régionaux et départementaux.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques. Elles constituent les principaux éléments d'un statut d'emploi unique et particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence pour donner des structures adaptées à la profession de cadre technique : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du deuxième degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. L'élaboration d'un statut d'emploi unique passe désormais par la solution d'un problème complexe ; il s'agit, en effet, d'intégrer dans un même cadre des personnels constitués d'enseignants titulaires et d'agents contractuels issus du secteur privé. Des projets dans ce sens sont actuellement à l'étude, qui devront obtenir l'accord des autres départements ministériels concernés.

Nominations de directeurs et d'inspecteurs de la jeunesse.

34987. — 31 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos des nominations de directeurs et d'inspecteurs de la jeunesse en 1980. En effet, plusieurs refus de mutations lui ont été signalés en particulier dans le département de l'Essonne. Ces décisions rejettent trop souvent les propositions des syndicats d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, voire même les avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette situation lui paraît non conforme aux lois en vigueur et, donc, inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les règles de la fonction publique, notamment lors des nominations de directeurs et d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — Les mutations de fonctionnaires sont faites dans l'intérêt du service. Chaque fois que cela est possible, l'administration s'efforce de donner satisfaction aux demandes qui lui sont présentées par les fonctionnaires, mais les mutations ne constituent pas un droit. En vertu des textes en vigueur, les syndicats ne disposent d'aucun pouvoir de proposition. Cependant, l'administration tient compte des avis qui sont émis par les syndicats dans toute la mesure du possible, comme elle tient compte de l'avis des supérieurs hiérarchiques, avec lesquels les inspecteurs sont appelés à travailler. La commission administrative paritaire, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, émet seulement un avis que le ministre n'est pas tenu de suivre. La seule obligation réglementaire à laquelle est tenue l'administration est la consultation de la commission paritaire. Il est d'ailleurs extrêmement rare que le syndicat des inspecteurs manifeste son désaccord avec les nominations décidées dans l'intérêt du service. Quoiqu'il en soit, les règles de la fonction publique sont toujours scrupuleusement respectées.

Jeux Olympiques de Moscou : représentation officielle de la France.

35009. — 1^{er} août 1980. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** que les conditions dans lesquelles a été prise la décision de participation d'une délégation française aux jeux Olympiques de Moscou n'ont pas manqué de créer un certain malaise. Sans vouloir remettre en cause cette décision, il lui demande si le fait que la représentation de la France soit assurée très largement par un financement public n'aurait pas justifié, en particulier à l'égard des

athlètes qui se sont astreints à une préparation minutieuse, que la présentation de la délégation française soit faite au nom de la France, ce qui aurait eu pour conséquence, par exemple, qu'à chaque victoire française puisse correspondre l'audition de l'hymne national par les spectateurs soviétiques comme par les téléspectateurs du monde entier; le fait pour la délégation française de se présenter en quelque sorte d'une manière apatride n'aurait en effet de valeur que si l'ensemble des délégations participantes voulaient bien procéder dans le même esprit, ce qui d'ailleurs ne serait pas contraire à l'idéal de Pierre de Coubertin; il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont dicté le comportement de la délégation française. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le comité national olympique et sportif français, suivi par une dizaine de comités olympiques étrangers, a décidé à l'occasion des Jeux de Moscou le remplacement du drapeau et de l'hymne français par le drapeau et l'hymne olympiques. Cette décision a été prise dans le but de dépolitiser les Jeux. Elle est conforme à la charte olympique, qui offre désormais cette possibilité aux comités olympiques nationaux qui en font la demande. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas intervenu dans cette décision, et n'avait pas à le faire puisque ce sont les comités olympiques qui inscrivent les athlètes aux Jeux et précisent les conditions de leur participation.

JUSTICE

Excès de vitesse : force probante du procès-verbal.

34942. — 19 juillet 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article paru dans le numéro 246 (23 mai 1980) de la revue *Consommateurs Actualités*, reprenant une constatation de l'organisation générale des consommateurs de Boulogne-sur-Mer qui « s'inquiète de ce qu'elle est, de plus en plus, amenée à connaître des difficultés des automobilistes qui sont piégés par les nombreux cinémomètres (radar) — dont l'utilité n'est pas mise en cause — employés et exploités dans des circonstances illégales. Les policiers et gendarmes qui les utilisent sont toujours séparés en deux groupes : l'un est à bord de la voiture équipée des appareils de contrôle; l'autre, constitué en poste d'interception, est placé à plusieurs centaines de mètres au-delà. L'infraction d'excès de vitesse est donc constatée par le fonctionnaire qui a lu l'indication du radar, tandis que le procès-verbal est rédigé par un autre qui n'a rien vu de l'infraction. Or, conclut l'Orgeco, à ce sujet, les textes légaux sont formels et chaque citoyen est en droit de les faire respecter. L'article 429 du code de procédure pénale précise que seul l'agent qui a constaté l'infraction peut la relever. Le procès-verbal établi par un autre ne fait donc pas autorité et tombe sous le coup de l'article 537 du même code. En effet, il n'a aucune force probante en justice. Il lui demande, si ses services ont été saisi de ce problème, quelle est leur position à ce propos. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, est en mesure de préciser que les infractions aux dépassements de vitesse relevées par cinémomètre radar avec interpellation du conducteur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui relatent l'ensemble des constatations effectuées tant par l'agent chargé du contrôle de la vitesse que par l'agent interpellateur. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, en application de l'article 537 du code de procédure pénale.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Particuliers et entreprises : dons aux associations à but non lucratif.

34278. — 22 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre un accroissement du montant des dons des particuliers et des entreprises aux associations par l'augmentation des plafonds déductibles des revenus imposables.

Réponse. — Le montant des dons des particuliers et des entreprises aux associations dépend très largement des possibilités offertes aux donateurs de déduire de leur revenu imposable une partie de ces apports. Cette règle est précisée par l'article 238 bis du code général des impôts : les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements effectués au profit d'œuvres d'intérêt général. Cette limite est portée à 2 p. 1 000 lorsque les versements sont effectués au profit d'organismes agréés à cet effet par le ministère de l'économie. Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les versements effectués au profit d'une œuvre d'intérêt général, dans la limite de 1 p. 100 de leur revenu imposable. Il s'y ajoute une

déduction supplémentaire de 0,5 p. 100 maximum du revenu imposable pour les versements effectués au profit de la fondation de France. Ces taux de déduction ne sont pas négligeables par rapport à des réglementations étrangères plus favorables comme celle des Etats-Unis. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ces mesures, et notamment la fixation du taux de déductibilité, est du domaine de la loi.

Revalorisation semestrielle des allocations familiales.

34382. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de voir augmenter les allocations familiales au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, rejoignant ainsi le système de double revalorisation du minimum vieillesse.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle des allocations familiales peut être revalorisée 1,2 ou plusieurs fois par an pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la participation des familles au progrès de l'économie. Le législateur n'a pas fixé de règle contraignante au Gouvernement, qui décide de la revalorisation des prestations familiales compte tenu des priorités qu'il a définies en matière d'aides aux familles, d'une part, et de la situation financière de la sécurité sociale, d'autre part. A cet égard, les efforts financiers récents ont conduit à un relèvement de la base mensuelle des allocations familiales de 11,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1979 (10,1 p. 100 au titre de la hausse des prix, augmentés de 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat), à la modification du montant des allocations familiales versées au troisième enfant de manière à garantir au minimum 1 000 francs aux familles de trois enfants bénéficiaires du complément familial et aux majorations exceptionnelles de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de l'allocation logement. Pour 1980, le Gouvernement a procédé, d'une part, à une revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales, au 1^{er} juillet, de 15,2 p. 100 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat), d'autre part, à un nouveau relèvement des allocations familiales perçues par les familles nombreuses de trois enfants et plus. Il leur a été ainsi garanti un doublement du pouvoir d'achat de leurs allocations familiales. Ces deux mesures constituent une dépense de 3 milliards à laquelle il faut ajouter la mise en œuvre de la majoration de l'allocation postnatale en faveur du troisième enfant. En conséquence, il n'est pas envisagé d'étudier dans l'immédiat la possibilité d'une revalorisation pluriannuelle des prestations familiales ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

Protection de la forêt de Sénart.

33154. — 4 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les travaux routiers envisagés dans la forêt de Sénart (Essonne) pour l'aménagement du carrefour au lieu-dit La Croix de Villeroy. Le projet d'étude d'impact proposé par la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) est surdimensionné et ne recueille aucun avis favorable de la part des élus départementaux, pas davantage des élus locaux et encore moins de la population, bien au contraire, il soulève de vives protestations et celles-ci sont d'autant plus importantes qu'un projet de remplacement d'aménagement réduit, donc moins onéreux, qui tient compte de l'environnement et de la protection des sites a été proposé par les élus socialistes du département en accord avec les élus locaux et les associations de défense de la nature. Les autorités préfectorales alertées sont cependant favorables au projet de la D.D.E. qui prévoit un échangeur dénivelé et maintient les emprises pour la construction de la F 5 également rejetée par tous, élus et population. Le projet de remplacement prévoit lui, un aménagement réduit à niveau, un éclairage complet du carrefour, l'élargissement des tournes à droite en direction d'Evry et de Melun, une troisième voie sur le C. D. 33 de part et d'autre du carrefour et des feux à séquences avec comptage à boucle. Tel qu'il est conçu, ce projet assure une sécurité quasi totale. Il constate que de tels aménagements existent et fonctionnent parfaitement, notamment à Evry, et que leur efficacité n'est plus à prouver. Il lui rappelle que la forêt de Sénart, riche par la variété des espèces animales qu'elle abrite et qui requiert un minimum d'espace vital, est également du point de vue minéral un lieu qui recèle des tourbières et des mares de l'époque glaciaire d'un intérêt scientifique du plus haut niveau. Pour toutes ces raisons, la forêt de Sénart mérite une protection particulière qui lui éviterait de subir le sort du bois de Vincennes. En conséquence, il lui demande s'il envisage une nouvelle étude d'impact qui tienne compte des propositions des élus socialistes et des souhaits de la

population et s'il compte prendre des mesures pour une réelle protection de la forêt de Sénart. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La confluence des importants trafics de la R. N. 6 et du C. D. 33 au carrefour dit de La Croix de Villeroy entraîne, malgré l'existence de feux tricolores, de nombreux accidents, dont certains mortels; c'est pourquoi, un projet de dénivellation de ce carrefour a été établi par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne. Compte tenu des observations formulées à l'encontre du projet d'échangeur qui nécessitait une emprise en forêt de Sénart, des études sont effectuées en vue de rechercher si d'autres solutions d'aménagement, sans dénivellation, permettent néanmoins d'améliorer les conditions de sécurité actuelles à cet endroit.

Train de nuit Paris—Toulon : desserte de certaines communes du Var.

34529. — 11 juin 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision de la S. N. C. F. visant à supprimer les arrêts du train de nuit n° 5059/58 Paris—Toulon et retour, dans plusieurs communes varoises dont Saint-Cyr-sur-Mer et Ollioules. Il lui fait remarquer que cette décision va porter un grave préjudice aux communes concernées car en l'absence de correspondance avec les gares voisines, les usagers de ce train vont éprouver de grandes difficultés pour rejoindre de nuit ces lieux très fréquentés surtout durant la saison d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la desserte de ces communes soit assurée comme par le passé.

Réponse. — Sur la relation Paris—Nice, la S. N. C. F. a supprimé certains arrêts pour offrir une desserte directe aux localités les plus importantes. Cette mesure permet de faire bénéficier la clientèle d'un temps de parcours plus réduit sur cette relation et donc d'un départ plus tardif de la gare d'origine du voyage ou d'une arrivée plus matinale. En particulier, les trains 5058 et 5059 qui desservaient en été la gare de Toulon respectivement à 20 h 16 et 8 h 34 la desservent maintenant, et toute l'année, à 22 h 40 et 7 h 27. Ces trains sont sans arrêt entre Marseille et Toulon, à l'exception du train 5059 qui s'arrête aux deux gares les plus importantes de cette section de ligne, à savoir Bandol et La Ciotat. La S. N. C. F. s'efforce de mettre en correspondance dans les gares où les trains rapides s'arrêtent, des trains express ou omnibus qui assurent le ramassage ou la distribution des voyageurs vers les localités moins importantes. C'est ainsi que les voyageurs arrivant de Paris par le train 5059 à 6 h 9 peuvent emprunter à 6 h 40, en gare de Marseille, le train omnibus n° 7607 qui dessert toutes les localités comprises entre cette ville et Toulon et en particulier Saint-Cyr-sur-Mer à 7 h 18 et Ollioules à 7 h 26. Il en est de même le soir où les voyageurs à destination de Paris ont la possibilité d'utiliser un train omnibus à 20 h 23 à Ollioules et à 20 h 30 à Saint-Cyr arrivant à Marseille à 21 h 11 où il donne des correspondances avec les grands trains à destination de Paris (5030 à 21 h 49) ou du nord de la France (5286 à 21 h 38). En même temps, la S. N. C. F. a amélioré la desserte des localités situées entre Aubagne et Toulon et notamment celle de Saint-Cyr-sur-Mer en créant à longueur d'année deux nouveaux trains omnibus, l'un partant de Marseille à 7 h 35 à destination de Toulon, l'autre partant de Toulon à 20 h 7 à destination de Marseille.

Conduite des tracteurs agricoles.

34808. — 4 juillet 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle réglementation concernant la conduite des tracteurs et la suppression de la tolérance en matière de conduite d'engins n'appartenant pas à un exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser si la dispense des obligations de permis B, C et E dont bénéficient les agriculteurs, les C. U. M. A. et leur personnel pour la conduite de matériels attachés à l'exploitation s'applique à ces personnes lorsqu'elles essayent un matériel automoteur avant de l'acheter ou lorsqu'elles achètent un matériel automoteur en leasing ou location-vente.

Réponse. — Sur le plan des principes, il n'a jamais été question de revenir sur les facilités exceptionnelles accordées en leur temps aux agriculteurs. Il a été décidé, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour que les prescriptions du code de la route, dont l'application semble inadaptée aux pratiques actuelles du commerce automobile (comme, par exemple, l'achat de matériel en leasing, l'essai avant achat ou le prêt d'un matériel par un garagiste pendant la période de réparation, en cas de panne) ne perturbent pas l'activité des agriculteurs. C'est pourquoi, un décret tendant à modifier certaines dispositions du code de la route en ce sens a été soumis récemment pour avis aux administrations concernées.

Disparité des augmentations de tarifs de la S. N. C. F. dans la banlieue Sud-Ouest de Paris.

34875. — 10 juillet 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la disparité des augmentations des cartes hebdomadaires de la S. N. C. F. pour la banlieue Sud-Ouest. En effet, les voyageurs ayant comme station d'arrivée la gare d'Orsay se voient pénalisés d'une hausse de 40 p. 100 au lieu de 20 p. 100 comme sur les autres titres de transport, alors qu'ils n'utilisent pas le transport urbain. Quant à ceux qui sont obligés de reprendre le métro à la station Solférino, ils doivent acquitter un autre titre de transport. Il lui demande si une erreur involontaire n'a pas été commise puisque les voyageurs descendant à la station Austerlitz ne supportent qu'une hausse de 20 p. 100 et si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas d'abaisser de 40 à 20 p. 100 la hausse pour les voyageurs descendant à la station d'Orsay.

Tarifs S. N. C. F. banlieue de Paris, conséquence de l'inclusion du coût du métro.

34897. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Noé** informe **M. le ministre des transports** qu'à compter du 1^{er} juillet 1980 le ticket hebdomadaire de transport de banlieue à destination de Paris-Pont-Saint-Michel et Paris-Orsay inclut obligatoirement le coût du métro, de telle sorte que le prix de la carte hebdomadaire S. N. C. F. qui était par exemple de 23 francs au départ de Savigny-sur-Orge subit une hausse de 61 p. 100 puisque le ticket magnétique qui la remplace coûte désormais 37 francs. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour consulter les élus locaux, départementaux et régionaux, pour informer en temps voulu les usagers de cette opération inadmissible. Quel que soit le souci de rationalisation et d'automatisation qui ait pu animer la S. N. C. F. et la R. A. T. P. dans cette affaire, il n'est pas admissible que soient lésés des travailleurs pour qui la carte orange ne correspond pas à leurs besoins. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour faire rapporter immédiatement cette mesure arbitraire, et d'organiser la consultation des élus concernés par la S. N. C. F., la R. A. T. P. et son ministère.

Banlieue Paris-Sud : ticket de transport.

34977. — 26 juillet 1980. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre des transports** que la carte hebdomadaire de transport de banlieue (Paris-Sud), desservant les gares d'Austerlitz, de Saint-Michel et d'Orsay, a été remplacée par un ticket magnétique. Ce ticket fait l'objet d'une contestation, car il englobe le tarif du trajet S. N. C. F. et le tarif métropolitain R. A. T. P. Le coût de ce ticket de transport a été impérativement porté à un prix correspondant au trajet train plus métropolitain. Les voyageurs travaillant à proximité desdites gares sont ainsi dans l'obligation de payer le prix d'une carte hebdomadaire de métro dont ils n'ont pas l'utilisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas évident qu'une autre carte hebdomadaire magnétique doit être créée pour les besoins des usagers n'utilisant pas le métropolitain.

Réponse. — La tarification des transports parisiens repose sur le principe fondamental du raccordement de deux zones : une zone urbaine et une zone de banlieue. C'est ainsi qu'à partir des gares « têtes de ligne » du réseau S. N. C. F. de banlieue, il a toujours été nécessaire, pour les voyageurs utilisant un billet ou une carte hebdomadaire et qui doivent poursuivre leur trajet dans le centre de Paris au-delà de ces gares (que ce soit en métro, ou en autobus), de se munir d'un second titre de transport (billet ou carte hebdomadaire). C'est ce même principe que le syndicat des transports parisiens — seul organisme compétent pour fixer les tarifs — a retenu pour la tarification applicable sur les trois lignes A, B et C du R. E. R., lesquelles comportent donc une zone urbaine et une zone de banlieue qui, sur le plan tarifaire, se raccordent aux stations « têtes de ligne », c'est-à-dire Etoile-Charles-de-Gaulle et Nation pour la ligne A, Denfert-Rochereau pour la ligne B et Champ-de-Mars et Austerlitz pour la ligne C : le voyageur en provenance de Saint-Germain-en-Laye par exemple et qui souhaite se rendre jusqu'à Aubert, Châtelet ou Gare-de-Lyon paie de la sorte plus cher que celui n'allant que de Saint-Germain-en-Laye à Etoile-Charles-de-Gaulle, qu'il utilise ou non le métro à l'issue de son trajet en R. E. R. Il en va de même pour les usagers venant de l'Est et quittant le R. E. R. au-delà de Nation, ou ceux arrivant par la ligne de Sceaux dans les gares situées au Nord de Denfert-Rochereau. L'écart de tarification est, dans tous les cas, le prix d'un trajet urbain, c'est-à-dire un ticket de métro pour les voyageurs munis de billets et le coût d'une carte hebdomadaire de métro pour les usagers utilisant ce type d'abonnement. Ce principe de tarification a été retenu parce que le réseau du R. E. R. offre, par rapport aux lignes de banlieue traditionnelles aboutissant à des gares en cul-de-sac, l'avantage appréciable de permettre, sans chan-

gement de moyen de transport, une diffusion des voyageurs dans Paris. Les voyageurs ont au surplus, en ayant acquitté le prix d'un trajet urbain, la possibilité, si besoin, d'effectuer un trajet terminal sur le métro là où une correspondance existe. Mais ce n'est pas cette possibilité supplémentaire qui justifie la tarification retenue pour le réseau R. E. R. La tarification de la banlieue Sud-Ouest d'une part et de la ligne Invalides—Versailles d'autre part, n'était pas, à l'origine, conforme à ces principes. Lorsque la jonction entre Invalides et Orsay a été réalisée, la transversale ainsi constituée a été à juste titre intégrée au réseau R. E. R. et devenait justiciable de ce type de tarification. D'octobre 1979 à juillet 1980 cependant, les utilisateurs de la ligne C ont pu voyager sans payer le prix du voyage correspondant au parcours en zone urbaine, car la S. N. C. F. n'était pas en mesure d'assurer la correspondance avec le métro. Une fois réalisée cette possibilité, le syndicat des transports parisiens a décidé que la tarification R. E. R. serait appliquée intégralement le 1^{er} juillet 1980, simultanément avec l'augmentation des tarifs. Pour les voyageurs utilisant déjà le métro, cette nouvelle réglementation n'a pas été source d'augmentation (pour certains même, elle a conduit à des diminutions). En revanche, et comme les gares « têtes de ligne » ont été situées par souci d'harmonisation avec les lignes A et B, à Austerlitz et Champ-de-Mars, seuls ont subi des augmentations de tarif les voyageurs de banlieue utilisant un billet ou une carte hebdomadaire sans emprunter ensuite le métro et qui provenaient soit de la banlieue Sud-Ouest à destination des stations Pont-Saint-Michel et Quai-d'Orsay, soit de la banlieue Ouest à destination des stations Alma et Invalides. Rapporter ou remettre en cause, même de manière limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne C, équivaldrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlieue qui a été entrepris depuis plusieurs années et qu'il convient de poursuivre, compte tenu notamment de l'échéance de l'interconnexion de la ligne B avec les lignes de banlieue Nord de la S. N. C. F. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'en mai 1979 le conseil d'administration du syndicat avait décidé la suppression des tarifs spéciaux qui existaient encore sur la ligne B du R. E. R. et la ligne S. N. C. F. Paris—Tournan.

Voirie nationale : aménagement de la R. N. 4.

34882. — 11 juillet 1980. — M. Rémi Herment expose à M. le ministre des transports que des engagements ont été pris au sujet de l'indispensable aménagement de la R. N. 4. Il souhaite en obtenir le rappel précis, ainsi que le plan et l'échelonnement — non moins précis — selon lesquels l'exécution en a été envisagée et les probabilités de respect des prévisions en fonction soit des contraintes budgétaires, soit des nécessités techniques.

Réponse. — Le ministre des transport rappelle qu'un effort important a d'ores et déjà été consenti pour la modernisation de la R. N. 4 reliant Paris à Strasbourg, à commencer par les sections les plus sensibles de l'itinéraire, situées pour la plupart en Lorraine : c'est ainsi que, pour cette seule région et abstraction faite de très fortes dotations d'entretien, plus de 200 MF en crédits d'Etat ont été consacrés depuis le VI^e Plan et jusqu'à 1979. En outre, des négociations se sont déroulées qui ont abouti à un

contrat de programme de 300 MF, cofinancé par l'Etat et la région Lorraine, devant permettre d'accélérer la modernisation de cette route. A ce titre, il est prévu pour l'année 1980 de mettre en place une dotation globale de 60 MF dont 30 MF à la charge de l'Etat et 30 MF incombant à l'établissement public régional (E.P.R.), avec la contribution des départements intéressés. Sur ce montant de 60 MF, 27,5 MF sont réservés pour la poursuite du contournement de Toul, 25 MF pour l'engagement des travaux de la déviation de Stainville et 7,5 MF pour la déviation de Sarrebourg. De plus, la R. N. 4 bénéficie, également en 1980, d'un crédit total de 31 MF dont 17 MF en autorisation de programme de l'Etat, au titre du plan Vosges, grâce auquel pourront être lancés les travaux de la section Ouest de la déviation de Lunéville. En ce qui concerne les autres régions traversées, l'effort se concentre essentiellement sur les opérations les plus urgentes à réaliser, en Alsace et dans la région Champagne-Ardenne ; parmi les plus importantes, on peut citer la déviation Est de Saverne, à laquelle l'Etat alloue en 1980 un crédit de 14 MF pour la poursuite des travaux, ainsi que l'élargissement à deux voies de la déviation de Sézanne qui reçoit, toujours en 1980, au titre des travaux, un crédit de 3 MF financé à part égale par l'Etat et par l'E.P.R. de la région Champagne-Ardenne. Ainsi, la modernisation de la R. N. 4, déjà bien engagée, notamment en Lorraine où d'importantes et coûteuses opérations sont déjà réalisées ou en voie de l'être, comme la déviation de Ligny-en-Barrois et le contournement de Toul, s'effectue à un rythme soutenu et l'action déjà entreprise sera maintenue au cours des prochaines années avec tout l'esprit de continuité souhaitable. Il convient d'observer, toutefois, que l'aménagement complet de cette route est une œuvre de longue haleine, impliquant un assez large étalement dans le temps et, s'il reste encore beaucoup à faire sur cet itinéraire, les dispositions déjà prises témoignent de l'intérêt qu'on lui porte et constituent un gage sérieux sur l'avenir.

Errata

I. — Au Journal officiel du 20 août 1980 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 3552, 1^{re} colonne, à la 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32772 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :

Au lieu de : « obligatoire pour les maisons individuelles pour lesquelles le surcroît... »,

Lire : « obligatoire pour les maisons individuelles pour lesquelles le surcroît... ».

II. — Au Journal officiel du 3 septembre 1980 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 3639, 1^{re} colonne, à la 22^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34022 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale :

Au lieu de : « 1^{er} janvier 1980. L'importance de l'assouplissement des règles de cumul, puisque... »,

Lire : « 1^{er} janvier 1980. Il est à noter que... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F.